

# **Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile**

Han-Ru ZHOU

## **Résumé**

Dans le système de droit civil, toute recherche en responsabilité d'un individu engage une première étape essentielle consistant à comparer sa conduite à celle qu'aurait adoptée un modèle abstrait de référence, la personne raisonnable. Il s'ensuit que seule la preuve prépondérante que le comportement de l'auteur du dommage n'était pas conforme à celui de ce type fictif, donnera ouverture à la compensation prévue par le régime de responsabilité civile. À partir des fondements du standard de la personne raisonnable, le présent article examinera ses caractéristiques principales ainsi que le degré d'influence exercé par le contexte extérieur dans le but de mieux comprendre – et peut-être prévoir – l'application jurisprudentielle.

# Le test de la personne raisonnable en responsabilité civile

Han-Ru ZHOU\*

Introduction . . . . .	455
PREMIÈRE PARTIE- ÉLABORATION DU STANDARD D'APPRÉCIATION . . . . .	460
Titre I- Base d'appréciation retenue . . . . .	460
Section 1- Conceptions proposées . . . . .	460
A) Appréciation <i>in concreto</i> . . . . .	460
B) Appréciation <i>in abstracto</i> . . . . .	461
C) Éléments d'influence de la common law . . . . .	467
Section 2- Approche retenue . . . . .	469
A) Justification de l'acceptation de l'approche <i>in abstracto</i> . . . . .	470
B) Adoption d'une approche <i>in abstracto</i> «modifiée» . . . . .	473
Titre II- Élaboration des caractéristiques personnelles de la personne raisonnable . . . . .	477
Section 1- Traitement des infériorités du sujet de droit . . . . .	479
A) Infériorités physiques . . . . .	479
B) Infériorités psychologiques . . . . .	480

---

\* L'auteur tient à remercier la professeure Louise Rolland, vice-doyenne à la Faculté de droit de l'Université de Montréal.

Section 2- Traitement des supériorités du sujet de droit	483
A) Le modèle du bon professionnel	484
B) Autres supériorités particulières	488
DEUXIÈME PARTIE- APPLICATION DU CRITÈRE DE LA PERSONNE RAISONNABLE SELON LE CONTEXTE	491
Titre I- Contexte factuel.	491
Section 1- Circonstances de lieu	492
Section 2- Circonstances de temps.	493
Section 3- Analyse de la partie qui allègue l'existence de la faute.	495
A) Accroissement de l'intensité de l'obligation de prudence et diligence	496
B) Diminution de l'intensité de l'obligation de prudence et diligence	497
C) Transposition de l'analyse des caractéristiques personnelles	499
Titre II- Contexte juridique	501
Section 1- Degré de pertinence quant à la distinction du régime général de responsabilité	501
Section 2- Qualité des parties	504
Section 3- Variations du standard de la personne raisonnable en fonction de la législation.	508
Titre III- Rôle des tribunaux	512
Conclusion	517

## Introduction

Les auteurs Marty et Raynaud ont déjà écrit que «[l]e droit des obligations [...] constitue un reflet de l'évolution générale des idées et des civilisations»<sup>1</sup>. Cette évolution s'étant opérée sur une aussi longue période de temps, il est admis que certains courants de pensée ont transmis des valeurs qui ont exercé une influence plus marquée sur notre système de droit. Parmi celles-ci, nous retrouvons la liberté telle que perçue à partir du Siècle des Lumières: liberté d'expression, liberté contractuelle, liberté sociale. Cependant, dans une société, l'exercice par chaque individu de ses libertés conduit inévitablement à des «conflits de libertés»<sup>2</sup>. L'idéal moral de coexistence pacifique commande alors au pouvoir législatif de préciser les limites de cet exercice. Ainsi, par la réglementation du comportement social de chaque membre de la société, le législateur a posé comme devoir fondamental celui de ne pas nuire à autrui. Or, une fois la règle établie, le défi suivant consistait à formuler un mode d'évaluation de ce devoir qui puisse par ailleurs répondre au besoin social de justice, de sécurité et de prévisibilité. Il fallait dès lors chercher un modèle défini de référence qui permettrait de tracer de façon appropriée cette «limite» dans l'exercice des droits par chacun.

Le débat quant à la détermination d'un mode de raisonnement reposant sur la considération d'un type humain général ou sur celle de l'individu en particulier remonte au droit romain. Sous l'empereur Justinien, le besoin de redéfinir le contenu des obligations de diligence en matière contractuelle a mené à l'adoption parallèle de deux notions opposées: un critère principal abstrait, le *bonus pater familias*, ainsi qu'un critère concret, soit par référence au débiteur lui-même, dans le domaine particulier de l'administration des affaires d'autrui<sup>3</sup>. Cette distinction, trouvée dans le Digeste, a été reprise en France par les juristes de l'ancien droit qui ont cru y découvrir une véritable théorie de la

1. Gabriel MARTY et Pierre RAYNAUD, *Les obligations*, t. 1, «Les sources», 2<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Sirey, 1988, p. 8.
2. Paul-André CRÉPEAU, «La fonction du droit des obligations», (1998) 43 *R.D. McGill* 730, 734.
3. Noël DEJEAN DE LA BATIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit français*, Bibliothèque de droit privé, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, p. 4.

faute contractuelle et c'est de cette manière que l'auteur Pothier, dans l'exposition de sa théorie des trois fautes<sup>4</sup>, est parvenu à définir le degré de la faute légère en fonction du soin ordinaire que déploient les «diligents pères de familles» dans la conduite de leurs affaires. La combinaison de l'appréciation romaine du *bonus pater familias* avec la théorie des trois fautes a donc donné naissance au critère de la *culpa levis in abstracto* – ou faute légère abstraite – normalement applicable aux contrats conclus dans l'intérêt des deux parties<sup>5</sup> et encore appliqué de nos jours<sup>6</sup>.

Avec le temps, ce type abstrait de référence a pris plusieurs noms: du bon père de famille en passant par «l'homme raisonnablement avisé et soucieux des intérêts d'autrui» et «la personne prudente et diligente», jusqu'à la désignation moderne de «personne raisonnable». Cette constante tendance à se référer à un prototype unique au moyen d'une pléiade de termes différents n'est pas étrangère à l'extrême difficulté d'en cerner la signification de même que la portée exacte; car qui est au juste cette personne raisonnable? La personne raisonnable en elle-même n'est qu'un concept, une notion qui pourrait se définir dans l'abstrait. Cependant, au fil de la présente étude, nous constaterons que l'objet ultime de sa création, à savoir son application sur le comportement des individus, se reflétera dans la recherche de sa définition, d'où la nécessité à notre avis de constamment s'interroger sur le bien-fondé et l'applicabilité de notre modèle de référence.

---

4. D'une manière générale, la théorie des trois fautes attribue supplétivement à une obligation contractuelle une intensité qui varie selon que le contrat a été passé dans l'intérêt du débiteur, du créancier ou des deux. Ainsi, lorsque le contrat est passé dans le seul intérêt du créancier, le débiteur fait défaut à son obligation de diligence s'il a commis une faute lourde (*culpa lata*), c'est-à-dire un manquement au devoir «[d']apporter à l'affaire d'autrui le soin que les personnes les moins soigneuses et les plus stupides ne manquent pas d'apporter à leurs propres affaires». Inversement, dans le contrat passé dans le seul intérêt du débiteur, ce dernier promet une très grande diligence et une faute très légère entraînera sa responsabilité. La *culpa levissima* consiste «à ne pas apporter le soin que les personnes les plus attentives apportent à leurs affaires». Enfin, le manquement à un contrat bilatéral exigera une faute légère (*culpa levis*), soit un défaut «au soin ordinaire que des personnes prudentes apportent à leurs affaires». Voir Henri et Léon MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. II, 1<sup>er</sup> vol., «Obligations: théorie générale», 7<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1985, p. 450 et Henri et Léon MAZEAUD, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1965, p. 49.

5. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 3, p. 4.

6. «Cette légitime préoccupation de ne pas freiner l'activité d'œuvres si méritoires ne nous justifie cependant pas de soustraire l'intimé à la règle générale, selon laquelle une faute même légère est génératrice de responsabilité.» *Vallières c. Institut Doréa Inc.*, [1979] C.A. 263, 266 (j. Mayrand).

Au Québec, malgré une application généralisée du test de la personne raisonnable, l'étude de ce sujet demeure peu documentée. Quelques auteurs de doctrine se sont penchés sur la méthode de détermination de la faute civile ainsi que sur son application. Sans surprise, ils ont reconnu que le principe général énoncé aux articles 1457 C.c.Q. en matière extracontractuelle et 1458 C.c.Q. en matière contractuelle, établit l'existence d'une telle faute chaque fois qu'un individu s'écarte du comportement qu'aurait tenu dans les circonstances le type abstrait et objectif de la personne raisonnable normalement prudente et diligente<sup>7</sup>. Le professeur Crépeau a confirmé l'analyse généralement uniformisée du droit sur cette question en écrivant que le critère du bon père de famille est «aujourd'hui, le critère généralement utilisé, sauf dérogation conventionnelle ou légale»<sup>8</sup>.

C'est donc dire qu'une deuxième approche, se fondant sur la dimension concrète de l'individu dans l'évaluation de sa conduite, a été en principe rejetée en droit québécois. Elle était inadmissible puisque incompatible avec les considérations pratiques et sociales reliées au comportement des individus, notamment la preuve et l'équité. Toutefois, les auteurs reconnaissent que l'adoption d'une approche ne signifie pas que les tribunaux doivent complètement ignorer tout élément qui lui est étranger. La position présentée par la doctrine québécoise s'accorde avec l'état de la jurisprudence en ce que, d'une manière générale, le standard du bon père de famille puise de temps à autre des éléments personnels à l'individu dont la conduite est évaluée, pour tenir compte des caractéristiques de chaque cas d'espèce.

Cependant, si la tendance jurisprudentielle peut être considérée comme étant relativement constante, l'incroyable variété des cas d'espèce soumis à nos tribunaux a obligé ces derniers à trancher une multitude de situations à l'aide d'un test extrêmement difficile à cerner clairement. Une véritable compréhension de l'application du standard de la personne raisonnable exige donc une analyse des concepts sous-jacents sur lesquels l'interprétation et l'application jurisprudentielle devraient se fonder. À ce

---

7. Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 112; Maurice TANCELIN, *Des obligations: contrat et responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 1988, p. 256.

8. Paul-André CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 8.

niveau, les ouvrages en droit civil québécois ne font généralement qu'énoncer les grandes lignes de ce standard. C'est pourquoi les tribunaux, reconnaissant la profondeur du travail de recherche déjà effectué en droit civil français, motivent régulièrement leurs décisions en citant avec approbation la doctrine française<sup>9</sup>. La même pratique se retrouve par ailleurs chez les auteurs québécois<sup>10</sup>.

Aussi, en constatant simplement les autorités en droit civil français et en incorporant leurs conclusions au droit civil du Québec, tous auraient peut-être conclu que le sens commun de chaque personne allait constituer une caractérisation suffisante de la personne raisonnable. Cette étude se consacrera aux principales implications relatives au concept de la personne raisonnable et souhaite apporter un éclairage utile sur la portée et l'étendue d'un concept qui, selon nous, transcende les domaines et les systèmes de droit.

L'entreprise est considérable, et nous reconnaissons d'ores et déjà qu'une analyse complète de la question en contexte canadien, comme il s'en est fait pour la France, ne peut constituer l'ambition du présent essai. Nous chercherons moins à dresser un inventaire exhaustif de toutes les circonstances d'application du critère de la personne raisonnable, travail pratiquement irréalisable, qu'à tenter d'élaborer une méthode générale d'application de ce critère. C'est pourquoi nous avons décidé d'effectuer notre analyse à l'intérieur de certains paramètres précis. D'abord, l'objet de notre étude sera limité au contexte de la responsabilité civile. Cette première limite pourrait s'envisager à la lumière des origines du concept de la personne raisonnable en droit romain et de son évolution particulièrement fertile dans ce domaine du droit civil. Ensuite, la recherche des précédents s'est confinée aux deux tribu-

---

9. *Remer Bros. Investment Corporation c. Robin*, [1966] R.C.S. 506, 512; *Ouellet c. Cloutier*, [1947] R.C.S. 521, 526, 529; *Chartier c. Québec (P.G.)*, [1979] 2 R.C.S. 474, 512; *Houle c. Banque Canadienne Nationale*, [1990] 3 R.C.S. 122, 151; *Savroche Enterprises Inc. c. Metrans Warehousing Co. Ltd.*, (1993) 49 Q.A.C. 47, 52.

10. Baudouin et Deslauriers ont rejeté le critère du modèle concret en s'appuyant sur l'ouvrage de Noël Dejean de la Batie: voir Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *op. cit.*, note 5, p. 112; ce même auteur a aussi été considéré comme référence par Nicholas KASIRER, «The *infans* as *bon père de famille*: «Objectively Wrongful Conduct» in the Civil Law Tradition», 40 *Am. J. Comp. L.* 343, 371: «[O]n this point the work of N. Dejean de la Batie has been most influential both in France and on this paper».

naux d'appel ayant juridiction au Québec, par un examen de la jurisprudence de la Cour suprême du Canada à partir de 1940 et de la Cour d'appel du Québec depuis 1975<sup>11</sup>. Appuyé des textes de doctrine pertinents, nous sommes d'avis qu'avec cet échantillon de jurisprudence, nous parviendrons à dégager les tendances générales du droit sur la question.

La présente étude sera divisée en deux parties dont l'ordre est inspiré d'une organisation «spatiale» du sujet, c'est-à-dire en débutant par une analyse des particularités personnelles du justiciable pour ensuite s'en éloigner graduellement. La première partie aura pour but de développer une compréhension des caractéristiques attribuées à la personne raisonnable; la deuxième partie examinera comment les tribunaux appliquent le critère de la personne raisonnable aux fins de détermination de la faute civile.

---

11. Cette dernière limite est, entre autres, indicative du travail jurisprudentiel relatif à notre sujet produit par chaque cour. Ainsi, l'écart de temps entre ces deux périodes de couverture témoigne de la quantité de jugements rendus par chaque instance sur le sujet.



**PREMIÈRE PARTIE**  
**ÉLABORATION DU STANDARD D'APPRÉCIATION**

**TITRE I- BASE D'APPRÉCIATION RETENUE**

**Section 1- Conceptions proposées**

L'examen des caractéristiques du modèle de la personne raisonnable et son application jurisprudentielle commandent d'exposer préalablement les bases mêmes de son essor depuis l'entrée en vigueur du Code Napoléon. C'est ce que nous nous efforcerons d'accomplir dans cette première partie en introduisant les deux méthodes d'approche à l'origine de l'édification d'un modèle humain de référence en droit, l'une clairement dominante et l'autre accessoire pour certains mais à proscrire pour d'autres. Par la suite, nous tenterons d'identifier la méthode sur laquelle se base le modèle de la personne raisonnable.

Dans notre analyse de la personne raisonnable, la nécessité d'aborder l'appréciation *in concreto* est double. Premièrement, une délimitation précise de cette approche constitue une définition négative de l'autre approche, celle retenue par le droit dans l'élaboration de la personne raisonnable; au risque d'énoncer une évidence, l'appréciation *in abstracto* est ce que l'appréciation *in concreto* n'est pas. Deuxièmement, nous verrons que, dans le portrait que le droit a tracé de la personne raisonnable, il s'opère en pratique un certain cumul inégal mais bien réel des deux appréciations.

**A) *Appréciation in concreto***

L'appréciation *in concreto* se conçoit sous la forme d'une comparaison entre deux comportements. Les auteurs Henri et Léon Mazeaud et André Tunc la décrivent comme un processus servant à déterminer l'existence d'une erreur de conduite chez un individu par l'examen de sa conscience afin de découvrir si celle-ci lui reproche son imprudence ou sa négligence ou si, en tenant compte de la personnalité de cet individu, un reproche peut lui être

adressé<sup>1</sup>. Cette définition a vraisemblablement été inspirée par l'auteur Dejean de la Batie qui, dans son ouvrage sur les modes d'appréciation en droit<sup>2</sup>, identifie deux variantes de l'approche *in concreto*. D'abord, une première forme d'appréciation *in concreto* traditionnelle consiste à comparer la conduite de l'individu avec celle qu'il a tenue dans des circonstances analogues mais où, ayant constaté son propre intérêt engagé, il était moins suspect d'incurie<sup>3</sup>. Comme exemple d'application, l'auteur cite alors l'ancien article 1137 du Code civil français traitant de l'obligation du dépositaire, qui édicte que celui-ci «doit apporter, dans la garde de la chose déposée, les mêmes soins qu'il apporte dans la garde des choses qui lui appartiennent»<sup>4</sup>. Dans la seconde variante de cette appréciation *in concreto*, le juge utiliserait comme modèle de référence la personne même de l'individu examiné, scrutant ainsi directement les états de conscience subjectifs de ce dernier et même parfois son intériorité psychologique<sup>5</sup>. Quelle que soit la démarche retenue, l'idée principale de l'approche *in concreto* est de sonder l'état d'âme du présumé auteur du dommage et de ne point le condamner si ce dernier démontre que sa conscience était en paix ou qu'il était dans sa nature d'avoir agi ainsi.

### **B) Appréciation in abstracto**

Avec l'entrée en vigueur du Code Napoléon, la question s'était posée à savoir dans quelle mesure la *culpa levis in abstracto*

1. Henri et Léon MAZEAUD et André TUNC, *Traité théorique et pratique de la responsabilité civile délictuelle et contractuelle*, t. 1, 6<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1965, p. 489.
2. Noël DEJEAN DE LA BATIE, *Appréciation in abstracto et appréciation in concreto en droit français*, Bibliothèque de droit privé, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1965, p. 169.
3. *Ibid.*, p. 6.
4. Cette version de l'obligation du dépositaire avait été proposée avant le dépôt définitif du texte du *Code civil du Bas-Canada*, mais les codificateurs avaient finalement décidé de suivre une règle de diligence *in abstracto* en rédigeant l'article 1802 C.c.B.-C. de la manière que nous le connaissons aujourd'hui. Voir Paul-André CRÉPEAU, *L'intensité de l'obligation juridique*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1989, p. 7. Malgré tout, l'influence de l'état du droit préconfédéral sur la nature de l'obligation du dépositaire se fait encore sentir dans une certaine jurisprudence contemporaine. C'est vraisemblablement ce que le lecteur constatera à la lecture de l'arrêt *Savroche Enterprises c. Metrans Warehousing*, (1992) Q.A.C. 47, 52: «[a]gir en bon père de famille signifie que celui qui en a l'obligation doit se comporter dans la garde des choses appartenant à autrui avec le même soin que celui qu'il prendrait de sa propre chose. En particulier le bon père de famille prendrait toutes les précautions nécessaires pour éviter qu'elles ne soient l'objet d'un vol.»
5. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 6.

de l'ancien droit a été retenue par les rédacteurs dans la détermination de la faute contractuelle et ensuite extracontractuelle. D'emblée, mentionnons que les rédacteurs du Code civil français ont fini par écarter la théorie des trois fautes exposée par Pothier, mais conformément à la tradition de l'ancien droit, ils ont reconnu qu'en règle générale la responsabilité civile n'est pas engagée sans une faute<sup>6</sup>.

Une première observation du Code civil français est que l'expression «bon père de famille» est utilisée à plusieurs reprises par le législateur français dans ses différents livres, notamment en matière de louage (art. 1728, 1766 et 1806 C.c.fr.), d'emprunt (art. 1880 C.c.fr.), de gestion des affaires d'autrui (art. 1374 C.c.fr.), d'usufruit (art. 601 C.c.fr.) et d'obligation de conservation de la chose d'autrui (art. 1137 C.c.fr.). Remarquons que le parallèle est presque parfait dans le *Code civil du Bas-Canada*. En effet, le professeur Crépeau note que les dispositions supplétives relativement à tous les contrats nommés prévoient une obligation d'agir en «bon père de famille»<sup>7</sup>. À titre d'exemples, ainsi en est-il pour le locataire (art. 1617 C.c.B.-C.), le mandataire (art. 1710 C.c.B.-C.), l'emprunteur (art. 1766 C.c.B.-C.) et le dépositaire (art. 1802 C.c.B.-C.). L'entrée en vigueur du *Code civil du Québec* a changé la formulation de l'obligation générale de se comporter en bon père de famille. Le législateur, ayant probablement voulu moderniser cette expression, l'a remplacée par le devoir d'«agir avec prudence et diligence». S'il fallait une preuve additionnelle pour nous convaincre que ce changement n'a aucunement touché le fond, nous renvoyons simplement le lecteur aux *Commentaires du ministre de la Justice*<sup>8</sup> sur les articles correspondants du *Code civil du Québec*. Ainsi, dans les obligations des contrats nommés ci-dessus, le ministre rappelle à chaque fois que la nouvelle disposition n'a fait que reprendre la règle de conduite établie par le droit antérieur. Plus particulièrement, sur l'obligation du mandataire, il écrit que cette disposition «reprend dans une formulation nouvelle, mais dont le contenu demeure conforme au droit antérieur, la norme de conduite objective et abstraite de la personne normalement avisée, placée en semblables circonstances»<sup>9</sup>. Enfin,

6. Henri et Louis MAZEAUD et François CHABAS, *Leçons de droit civil*, t. II, 1<sup>er</sup> vol., «Obligations: théorie générale», 7<sup>e</sup> éd., Paris, Éditions Montchrestien, 1985, p. 451.

7. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 10.

8. MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Commentaires du ministre de la Justice*, Québec, Publications du Québec, 1993, 2253 p.

9. *Ibid.*, p. 785.

selon le ministre, le nouvel article 2127 C.c.Q. traitant de l'obligation de l'emprunteur n'a fait que répéter la règle antérieure de l'article 1766 C.c.B-C., «en remplaçant toutefois le concept du *bon père de famille* par celui de la personne qui agit avec *prudence et diligence*, comme ailleurs dans le Code civil du Québec»<sup>10</sup>. [italiques dans le texte]

En France, l'article 1147 C.c.fr., qui met en œuvre le régime de responsabilité contractuelle<sup>11</sup>, ne semble malheureusement pas indiquer à première vue l'approche du législateur sur la théorie du *bonus pater familias* développée par l'ancien droit. Ce manque de clarté nous oblige donc à nous tourner vers l'analyse des auteurs contemporains sur les régimes de responsabilité édictés par le Code civil français.

Selon la doctrine, la solution résiderait dans l'explication de l'opposition apparente entre les articles 1137 et 1147 C.c.fr. L'article 1137 al. 1 C.c.fr. prévoit que «[l']obligation de veiller à la conservation de la chose [...] soumet celui qui en est chargé à y apporter tous les soins d'un bon père de famille». Parallèlement, en vertu de l'article 1147 C.c.fr., «[l]e débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts [...] à raison de l'inexécution de l'obligation [...] toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée». Ainsi, nous nous retrouvons d'une part avec une disposition générale qui indique que l'inexécution contractuelle (sauf pour le cas d'une inexécution provenant d'une cause étrangère) engage la responsabilité du débiteur, mais d'autre part un article apparemment d'application particulière n'exige de ce dernier qu'une conduite conforme à celle du bon père de famille.

Dans la sixième édition de leur traité de responsabilité civile, les auteurs Henri et Léon Mazeaud et André Tunc se sont dissociés du courant doctrinal selon lequel ces deux dispositions font référence à deux types d'obligations différentes. En effet, une majorité d'auteurs voyait l'article 1137 C.c.fr. comme une précision supplétive du contenu du contrat<sup>12</sup>. Cette précision ne touchait pas les conditions de l'inexécution de l'obligation de conservation de la chose d'autrui, conditions explicitement énon-

10. *Ibid.*, p. 1458.

11. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1.

12. *Ibid.*, p. 735: les tenants de cette position étaient notamment Planiol, Ripert, Marty et Raynaud.

cées à l'article 1147 C.c.fr.<sup>13</sup>. Mazeaud et Tunc, pour leur part, affirment que la détermination du contenu de l'obligation à l'article 1137 C.c.fr. entraîne nécessairement une détermination quant à la responsabilité civile car le débiteur qui ne s'est point comporté en bon père de famille doit être tenu responsable de l'inexécution de l'obligation que la loi lui a imposée, à savoir le manquement du débiteur à la diligence à laquelle il s'était obligé. Cette constatation amène les trois auteurs à affirmer que les articles 1137 et 1147 C.c.fr. sont conciliables et relatifs aux mêmes obligations. Il s'ensuit que l'inexécution envisagée à l'article 1147 consiste en l'inexécution qu'aurait évitée le bon père de famille et non pas exclusivement le fait de ne pas avoir atteint le résultat souhaité par les parties.

Par ce complexe raisonnement, Mazeaud et Tunc arrivent à la conclusion que le législateur a voulu que, dans le Code civil français, l'exécution de l'obligation contractuelle se fonde sur la conduite du bon père de famille. Sans passer par ce dédale, cette position a été aussi soutenue par l'auteur Dejean de la Batie lorsqu'il a écrit que le principe de l'appréciation *in abstracto*, mis en œuvre par le recours au type général du bon père de famille, «est impliqué dans les termes de l'article 1137 C.c.fr., disposition à laquelle la jurisprudence reconnaît une portée générale quant à la diligence due en matière contractuelle»<sup>14</sup>.

Aujourd'hui, la doctrine s'accorde sur l'idée que l'appréciation *in abstracto* constitue la règle de principe en droit contractuel<sup>15</sup>. La justification de l'adoption d'une approche *in abstracto* se retrouve dans la volonté implicitement manifestée par les parties qui, lorsqu'elles entrent en relation contractuelle, envisagent naturellement une exécution normale des engagements pris par chacune<sup>16</sup>. Ce devoir général se retrouve pareillement en France et au Québec. En France, c'est l'article 1137 C.c.fr. traitant de l'obligation de conservation de la chose d'autrui qui édicte un régime contractuel généralement supplétif<sup>17</sup>. Au Québec, un tel devoir est énoncé dans la règle générale de l'article 1458 C.c.Q. qui renvoie aux dispositions supplétives des contrats nommés<sup>18</sup>. Ainsi, chaque partie s'oblige à se conduire en bon père de famille, à

13. *Ibid.*

14. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 63.

15. *Ibid.*, p. 64.

16. *Ibid.*, p. 155.

17. H. et L. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 6, p. 450.

18. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 10.

moins de dérogation conventionnelle ou légale. Cette obligation que nous venons de décrire est, en d'autres termes, désignée comme étant l'obligation générale de prudence et de diligence, c'est-à-dire celle dont le bon père de famille s'acquitte toujours sauf exceptions. Il va sans dire que ce régime laisse la possibilité aux parties de s'y soustraire. Le moyen le plus simple consiste en la stipulation d'une obligation de résultat. Selon Crépeau, dans un tel cas, l'intensité du devoir sera plus forte que celle d'une obligation de diligence, car il ne suffira plus au débiteur d'avoir agi en bon père de famille; seule une cause étrangère pourra alors l'exonérer<sup>19</sup>.

Une fois le mode de comparaison fixé en droit contractuel, la doctrine de l'ancien droit puisa dans les mêmes considérations morales et philosophiques pour transposer intégralement les conceptions adoptées au domaine extracontractuel<sup>20</sup>. Cependant, avec la distinction apportée entre les délits d'intention et les délits non intentionnels ou quasi-délits est revenue la question d'appréciation de la faute. Si le résultat final, l'appréciation *in abstracto*, n'est pas contesté, il en est différemment des raisons ayant amené son adoption et qui, dans la foulée, rejettent l'appréciation *in concreto*<sup>21</sup>. Néanmoins, le standard en matière extracontractuelle a été clairement arrêté par le texte des articles 1382 et 1383 C.c.fr. qui établissent une obligation de prudence et de diligence<sup>22</sup>. D'abord, l'article 1382 C.c.fr. donne ouverture à une réclamation en dommages-intérêts lorsqu'une faute est prouvée, puis l'article 1383 C.c.fr. déclare la responsabilité de celui qui, par son fait, sa négligence ou son imprudence, cause le dommage. De façon similaire, le législateur québécois, à l'article 1457 C.c.Q., est resté fidèle à la règle donnant ouverture à un recours en réparation si une faute a été établie.

Il y a sans doute lieu de souligner ici, d'une part, une tendance marquée en faveur d'une unité conceptuelle de la responsabilité civile, ce qui, selon Mazeaud et Tunc, constitue plutôt une nécessité fondée sur une même approche de la faute, quel que soit le régime applicable, et, d'autre part, une continuité avec les principes issus de l'ancien droit<sup>23</sup>. La même idée est aussi suggérée par

---

19. *Ibid.*, p. 12.

20. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 50.

21. *Infra*, p. 470.

22. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 486.

23. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 66.

Baudouin et Deslauriers qui définissent la faute simplement comme le manquement au «devoir général imposé à chaque individu dans la société de ne pas porter préjudice à autrui d'une façon illégitime»<sup>24</sup>. C'est ce qui fait qu'en matière extracontractuelle comme en matière contractuelle l'individu est soumis au même devoir général qui ne s'apprécie que d'une manière, soit – conformément à la tradition – en fonction du seul et unique type abstrait qu'est la personne raisonnable<sup>25</sup>.

Ayant décrit ce en quoi consistait une approche *in concreto*, celui qui veut comparer le comportement d'un individu au prototype abstrait qu'est la personne raisonnable sait alors qu'il se doit d'ignorer les circonstances dites «internes»<sup>26</sup>, soit celles qui tiennent à la personne même de l'individu, sous peine de transformer le modèle abstrait en un type ayant les traits de celui-là même qui doit être comparé. Bref, une personne sera donc fautive aussitôt qu'un écart sera constaté entre sa conduite et celle de cette personne raisonnable<sup>27</sup>. Mais les commentateurs se gardent bien de vouloir faire du bon père de famille un pur «robot, dépourvu de sens moral»<sup>28</sup>, en s'empressant toujours d'ajouter que la comparaison n'a de sens qu'en ayant égard aux circonstances particulières de chaque cause.

Ainsi, le recours au *bonus pater familias* oblige le juge à comparer la conduite du sujet de droit à celle d'une personne raisonnablement prudente et diligente placée dans les mêmes circonstances. Dans les systèmes juridiques occidentaux, le critère d'appréciation *in abstracto* est devenu aujourd'hui universellement reconnu en tant que règle de droit<sup>29</sup>, expressément par le Code civil français et *a contrario* aux articles 1457 et 1458 C.c.Q.<sup>30</sup>. Cette constatation peut sembler naturelle pour les pays qui ont

---

24. Jean-Louis BAUDOUIN et Patrice DESLAURIERS, *La responsabilité civile*, 5<sup>e</sup> éd., Cowansville, Éditions Yvon Blais, 1998, p. 112; Maurice TANCELIN, *Des obligations: contrat et responsabilité*, 4<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Wilson & Lafleur Ltée, 1988, p. 24.

25. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 73. Cette unité sera examinée plus en détail lorsque nous discuterons de l'influence du contexte juridique sur l'application du standard de la personne raisonnable: voir *infra*, p. 501.

26. *Infra*, p. 477.

27. Philippe CONTE, «Responsabilité du fait personnel», dans P. RAYNAUD (dir.), *Encyclopédie juridique*, t. IX, «Répertoire de droit civil», Paris, Éditions Dalloz, p. 3.

28. H. et L. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 6, p. 446.

29. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 507.

30. M. TANCELIN, *op. cit.*, note 24, p. 255; P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 7.



subséquentement adopté la structure et les principes du Code Napoléon mais elle paraît *a priori* moins évidente dans le système de common law. Dans la prochaine section, le bref exposé du traitement de la personne raisonnable par la common law visera essentiellement à illustrer le degré de similitude entre les principes développés par ce système et ceux du droit civil.

**C) *Éléments d'influence de la common law (ou l'origine du facteur de prévisibilité en droit civil)***

Sur sa perception des fondements du régime de responsabilité civile, l'auteur Dejean de la Batie a affirmé que «le débiteur est en droit de négliger certaines précautions dont l'utilité est moindre que la gêne qu'elles causeraient»<sup>31</sup>. Cette dernière proposition rejoint la pensée des juristes de common law dans leur analyse de la négligence de l'individu. Bien que l'étude de ce système de droit dépasse le cadre du présent essai, nous sentons néanmoins l'obligation de présenter un facteur particulier issu du régime des *Torts* qui a éventuellement reçu une application générale par nos tribunaux, à savoir la probabilité de matérialisation d'un risque – et par conséquent sa prévisibilité – dans la détermination de la négligence.

Dans l'affaire *Bolton c. Stone*<sup>32</sup>, la Chambre des Lords a rejeté une action en dommages d'un individu blessé par une balle de cricket ayant franchi les limites du terrain, au motif notamment que les défendeurs n'étaient pas tenus de prévenir les dommages dont les risques étaient tellement minimes qu'une personne raisonnable se serait abstenue de les prévenir. Cet arrêt s'explique à la lumière du droit anglais sur la *Negligence* qui a pour but de prévenir les actes qui produisent un risque déraisonnable de dommages, le risque étant évalué en considérant les intérêts en cause, soit d'un côté le danger créé par la conduite, et de l'autre l'utilité de cette conduite<sup>33</sup>. Ces notions de risque et de danger seraient logiquement le corollaire de la formule anglaise de la «prévision raisonnable», relevée par Carbonnier, selon laquelle «il ne faut imputer à l'auteur d'une négligence ou imprudence que le

31. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 169.

32. [1951] A.C. 805.

33. Allen M. LINDEN, *Canadian Tort Law*, 6<sup>e</sup> éd., Toronto, Butterworths, 1997, p. 118; J.G. FLEMING, *The Law of Torts*, 9<sup>e</sup> éd., Sydney, The Law Book Company Limited, 1998, p. 129.



dommage qu'un homme raisonnable aurait envisagé comme conséquence naturelle ou probable de la faute»<sup>34</sup>.

En matière de responsabilité civile, la Cour suprême s'est appuyée sur la common law à plus d'une reprise dans ses discussions sur le standard approprié à appliquer à la personne poursuivie en dommages-intérêts. Dans l'affaire *Ouellet c. Cloutier*<sup>35</sup>, la Cour eut à trancher un litige opposant un enfant de dix ans blessé, dans le cadre de travaux agricoles, par la courroie d'un tracteur appartenant à l'intimé et se trouvant sur sa propriété. Le juge Kellock, signant une opinion concurrente rejetant le pourvoi, affirma: «*there is no difference between the civil law and the common law as to the principles applicable to such a case as the present*»<sup>36</sup>. Même la Cour d'appel a puisé à l'occasion dans les principes anglais pour motiver ses décisions. Ainsi, devant les faits de l'affaire bien connue *Oeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon*<sup>37</sup>, le juge Létourneau, s'exprimant pour une majorité de la Cour, a affirmé qu'en l'espèce la jurisprudence anglaise pertinente reposait sur le même principe que celui établi par l'article 1053 du C.c.B.-C.<sup>38</sup>. C'est dans cette même optique que le juge Mayrand, dans un autre arrêt unanime, a exprimé en ces termes le devoir d'un bon père de famille à l'endroit d'un enfant aux prises avec des difficultés intellectuelles: «[j]e ne vois pas pourquoi, en droit civil comme en *common law*, un bon père de famille ne serait pas tenu à une prudence accrue, lorsqu'un enfant handicapé est exposé à céder à l'attrait d'un outil dangereux»<sup>39</sup>.

Les arrêts que nous venons de citer énoncent tous le principe directement hérité de la common law mentionné plus tôt, que la personne raisonnable se prémunit d'un danger «à condition que celui-ci soit assez *probable*, qu'il entre ainsi dans la catégorie des éventualités normalement prévisibles»<sup>40</sup> [italiques dans le texte]. Bien que les exemples d'arrêts récents faisant ouvertement référence aux principes de common law apparaissent moins souvent, il demeure que cette formule de la «prévision raisonnable» serait

34. J. CARBONNIER, *Droit civil*, t. 4, «Les Obligations», 22<sup>e</sup> éd., Paris, Presses universitaires de France, 2000, p. 396.

35. [1947] R.C.S. 521

36. *Ibid.*, p. 528.

37. (1940) 69 B.R. 112.

38. *Oeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon*, précité, note 37, 119.

39. *Vallières c. Institut Doréa Inc.*, [1979] C.A. 263, 266.

40. *Ouellet c. Cloutier*, précité, note 35, p. 526; cf. *Vallières c. Institut Doréa Inc.*, précité, note 39, p. 265.

restée en droit québécois. En effet, la jurisprudence est maintenant établie sur l'exigence selon laquelle la personne raisonnable a le devoir d'agir de façon à prévenir les accidents raisonnablement prévisibles ou les situations qui entraînent un risque raisonnable de danger<sup>41</sup>. Dans *Pelletier c. Lessard*<sup>42</sup>, un arrêt qui soulève d'autres questions qui seront étudiées ultérieurement<sup>43</sup>, le juge Nichols a décrit avec justesse le devoir de chaque personne de se prémunir contre les éventualités normalement prévisibles: «[d]ans le cours normal des choses, il semble qu'on ait plutôt tendance à se prémunir davantage contre ce qui est susceptible de se produire le plus souvent»<sup>44</sup>. Ce principe a aussi été confirmé par Tancelin, qui a écrit que «[l]es règles de conduite dont la violation constitue une faute sont des règles de comportement courant qui imposent d'éviter les dangers prévisibles, c'est-à-dire de prendre les mesures de sécurité nécessaires pour éviter les accidents»<sup>45</sup>.

Dans ce survol des origines de la personne raisonnable, nous avons pu constater que la réalité est plus complexe que ne le suggère le discours des tribunaux. Tout d'abord, quelle que soit l'approche adoptée, les principes directeurs sont généralement entourés d'incertitudes et quelquefois de controverses. Ce flottement se manifesterait aussi dans l'attitude des juges face à l'application du critère théorique. Mais maintenant que les concepts ont été présentés, nous estimons qu'il est temps de préciser l'orientation adoptée en droit civil.

## Section 2- Approche retenue

De ce qui précède, la définition des approches *in concreto* et *in abstracto* a sans doute déjà laissé présager quelle orientation le système juridique aura prise sur la question de l'appréciation de la responsabilité civile. Cependant, malgré les apparences, il est possible d'imaginer que le choix ne s'est pas limité à deux possibilités principales, mais plutôt à une solution située quelque part entre les deux pôles que sont les standards *in concreto* et *in abstracto*. Dans cette section, nous énoncerons dans un premier

41. *Kollias c. Manolakas*, [1990] R.R.A. 588, 591 (C.A.); *L'Écuyer c. Quail*, [1991] R.R.A. 482, 487 (C.A.); *Union Commerciale, compagnie d'assurances c. Giguère*, [1996] R.R.A. 286, 290 (C.A.); *Clément c. Sassine*, [1998] R.R.A. 314, 319 (C.A.); *Sullivan c. Camp Carowanis Inc.*, [1998] R.R.A. 380, 384 (C.A.).

42. [1986] R.R.A. 190 (C.A.).

43. *Infra*, p. 475, 509.

44. *Pelletier c. Lessard*, précité, note 42, p. 193.

45. M. TANCELIN, *op. cit.*, note 24, p. 253.

temps les principales raisons pour lesquelles une telle orientation a été décidée; puis, dans un deuxième temps, nous tenterons d'identifier de manière plus précise l'approche retenue en droit civil.

**A) *Justification de l'acceptation de l'approche in abstracto (et du rejet de l'approche in concreto)***

En évaluant l'approche *in concreto*, Dejean de la Batie suggère qu'elle recevrait application dans deux situations. Premièrement, certains régimes juridiques, tels les vices du consentement ou les dommages, se réfèrent à des données humaines comme les intérêts ou les besoins des bénéficiaires d'une protection accordée par la loi; par conséquent, étant destinés à protéger ces individus, ces régimes devraient être influencés par les dispositions subjectives particulières de ces derniers. La raison est que ces règles protectrices ont été instituées pour ceux-là mêmes qu'elles protègent et tendent donc à s'adapter à eux pour remplir leurs objectifs<sup>46</sup>. Au contraire, lorsque la loi se tourne vers les notions à caractère normatif comme le contenu des devoirs et obligations, une appréciation *in abstracto* s'imposerait car ces notions n'ont pas été créées en faveur des débiteurs et sont donc indépendantes de la réalité humaine<sup>47</sup>.

Deuxièmement, tout comme les protections juridiques ne sont pas inconditionnelles, les devoirs et obligations ne devraient pas être imposés sans complètement exclure les intérêts de ceux qui doivent les assumer. Ces tempéraments se comprendraient d'autant plus qu'il paraît inconsistant que les individus se fassent imposer des standards opposés selon qu'ils soient débiteurs ou bénéficiaires d'une protection juridique. Autant les obligations ne peuvent être imposées sans tenir compte de certaines caractéristiques des débiteurs, autant un bénéfice ne peut être absolu<sup>48</sup>; un même principe directeur doit être en mesure de servir l'ensemble des régimes.

Selon Mazeaud et Tunc, depuis l'ancien droit et même le droit romain, la position unanime, ralliée par tous les auteurs et les juges, consiste au rejet de l'appréciation *in concreto*<sup>49</sup>. Les nom-

46. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 9.

47. *Ibid.*, p. 7.

48. *Ibid.*, p. 8.

49. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 494; P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 7.

breuses raisons au soutien d'une appréciation *in abstracto* ont été maintes fois développées et revisitées par tous les auteurs d'ouvrages de droit civil, mais pour les fins de la présente section, nous relèverons ce qui, à notre avis, constitue les trois considérations les plus importantes: celles de preuve, d'utilité sociale et du libre arbitre.

En matière de preuve, exiger de la partie demanderesse de démontrer l'état d'âme répréhensible relèverait de l'impossible ou à tout le moins entraînerait des coûts exorbitants dus à la complexité de la tâche. Comme l'observent les auteurs Henri, Léon et Jean Mazeaud et François Chabas, le défendeur qui alléguera que sa conscience était hors de tout reproche devra le prouver et cette preuve ne pourrait se faire que par l'établissement de présomptions de faits<sup>50</sup>, considérant que toute autre forme de preuve paraît peu probante. Inévitablement, le recours aux présomptions ne réussirait que par comparaison à un type de référence. En effet, un tel recours solliciterait le jugement humain et tout jugement porté sur la valeur d'une action humaine procède d'une comparaison avec un type idéal de conduite, ce qui nous ramène à une appréciation *in abstracto*<sup>51</sup>. Ce raisonnement a été expressément rejeté par Dejean de la Batie qui croit au contraire qu'il est relativement aisé de se référer à un «type psychologique moyennement abstrait, qui fournirait une approximation beaucoup plus proche de la réalité que ne peut le faire la considération d'un type humain invariable»<sup>52</sup>. Cependant, il est à noter que Dejean de la Batie ne fait qu'écarter l'argument de preuve; le résultat ultime, c'est-à-dire la règle d'appréciation *in abstracto*, se justifierait selon lui par référence à la jurisprudence<sup>53</sup>.

L'argument d'équité sociale exprime l'idée que les individus, indépendamment de leurs différences, doivent être soumis aux mêmes normes. S'il en était autrement, nous pourrions éventuellement devoir faire face à une situation où un même acte constituerait une faute pour une personne spécialement douée, capable d'empêcher le dommage, sans l'être pour le maladroit habituel, impuissant à dominer la situation<sup>54</sup>. L'autre conséquence corres-

50. H. et L. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 6, p. 446.

51. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 492.

52. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 139.

53. *Ibid.*, p. 141.

54. Boris STARCK, Henri ROLAND et Laurent BOYER, *Obligations*, t. 1, «Responsabilité délictuelle», 5<sup>e</sup> éd., Toulouse, Litec, 1996, p. 146; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 493.

pondante est le double danger de l'adoption d'une approche *in concreto* qui dissuaderait les personnes douées de maintenir leur haut degré de diligence et les personnes moins douées de chercher à élever leur diligence à un niveau socialement acceptable<sup>55</sup>.

Les auteurs Starck, Roland et Boyer identifient dans le postulat philosophique du libre arbitre la justification véritable du mode d'appréciation *in abstracto*. Ainsi, partant de cette prémisse que tout être humain a la possibilité de choisir entre le bien et le mal et de se conformer à ce choix, le droit est alors justifié de reprocher à un individu de ne pas avoir agi comme la personne normale, car dans tous les cas il avait le pouvoir d'agir ainsi<sup>56</sup>. Sur le libre arbitre, Mazeaud et Tunc, sans aller jusqu'à entériner la proposition de Starck, y voient néanmoins un éclairage utile à la question, mais qui doit être compris à la lumière des enseignements de Kant et Rousseau sur le fondement de la responsabilité civile délictuelle ou quasi délictuelle. D'après ces philosophes, par l'élaboration de règles de conduite, le droit a pour mission d'assurer l'harmonie entre tous les individus qui ont adhéré au contrat social. Ainsi, à l'intérieur d'une société, l'individu est libre d'agir et aussi longtemps qu'il se conduit comme un bon citoyen, il n'est pas obligé par la loi de réparer les dommages résultant de ses actes, puisqu'il n'a pas commis de faute. Cependant, celui-ci est fautif lorsqu'il ne se conduit pas d'une manière sociale, c'est-à-dire comme l'aurait fait le bon père de famille<sup>57</sup>. La justification de la détermination abstraite des obligations par l'idée du libre arbitre a été rejetée par Dejean de la Batie qui trouve que la seule capacité de se conformer à une norme n'explique en aucune manière la raison d'être de cette norme<sup>58</sup>. Son analyse de la jurisprudence lui fait plutôt proposer deux distinctions qui, selon lui, expliqueraient pourquoi l'appréciation *in abstracto* s'impose et dans quelles situations elle devrait s'appliquer. Il établit d'une part une différence entre les inaptitudes communes à l'ensemble d'un groupe social et celles particulières à certains individus de ce groupe, et avance que seules les premières sont susceptibles d'être prises en considération si d'autre part elles n'altèrent pas les qualités morales et intellectuelles de l'individu<sup>59</sup>.

55. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 493.

56. B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 54, p. 147.

57. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 488.

58. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 141.

59. *Ibid.*

## B) Adoption d'une approche *in abstracto* «modifiée»<sup>60</sup>

La doctrine récente considère que certains aspects d'une approche subjective sont intégrés dans l'application du critère de la personne raisonnable pour atténuer une approche trop abstraite. L'appréciation *in concreto* viendrait alors se cumuler à l'appréciation *in abstracto* pour ne pas permettre aux individus plus doués de faire preuve de négligence intellectuelle. C'est l'opinion de Mazeaud et Tunc qui, s'appuyant notamment sur la common law, affirment de là qu'appréciation *in concreto* et *in abstracto* se compléteraient pour élever la «diligence-type» imposée à tous et ainsi empêcher les individus particulièrement doués et compétents de faire preuve d'une attitude psychologiquement négligente<sup>61</sup>. À cet extrait, Dejean de la Batie, retenant le danger potentiel que cette approche n'entraîne des débats sans fin sur les qualités subjectives de l'auteur du dommage, préfère plutôt opter pour une application restrictive de cette approche, limitée aux caractéristiques liées à la profession de l'individu<sup>62</sup>. Bien que la doctrine diverge sur cette question, une lecture attentive des opposants à cette position nous fait réaliser que ces derniers sont alors obligés d'une façon ou d'une autre de relier des considérations subjectives essentielles à l'approche *in abstracto* ou de créer plusieurs degrés d'abstraction selon les circonstances<sup>63</sup>. Sans aller jusqu'à affirmer que la véritable réponse se trouve à mi-chemin entre les deux approches, nous reconnaissons du moins qu'une approche *in concreto* sera d'une assistance indéniable pour évaluer l'effet des caractéristiques personnelles de l'individu.

En droit québécois, l'application du critère de la personne raisonnable suit en principe l'appréciation *in abstracto*, mais certaines caractéristiques personnelles sont aussi considérées. Comme Baudouin et Deslauriers<sup>64</sup>, le professeur Kasirer semble aussi admettre une «synthèse des critères» dans l'évaluation de la conduite de l'individu: «[t]he very formulation of the reasonable

60. Cette terminologie est appuyée par une expression similaire utilisée par le professeur Kasirer qui fait, quant à lui, référence à un «*modified objective test*»: voir Nicholas KASIRER, «The infans as *bon père de famille*: «Objectively Wrongful Conduct» in the Civil Law Tradition», 40 *Am. J. Comp. L.* 343, 373.

61. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 495.

62. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 43.

63. B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 54, p. 146; P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 8: «On a pourtant montré, de façon définitive, que [l'appréciation *in abstracto*] conduit à faire «abstraction» non pas de toutes les données concrètes, mais uniquement de celles qui ont un caractère trop personnel.»

64. *Supra*, p. 457.

person test allows for some of the peculiarities of the individual: that the *type abstrait* is immersed «in the circumstances» of the defendant is, of course, necessary to make a comparison possible»<sup>65</sup>. De même, Crépeau, s'il n'est pas allé aussi loin que les autres auteurs, a aussi tenu à préciser que la personne raisonnable «doit être tirée de la catégorie des personnes à laquelle le débiteur appartient»<sup>66</sup>. En ce qui a trait aux tribunaux, ceux-ci ont eu, à maintes reprises, l'opportunité de réitérer l'approche à suivre en la matière.

En Cour suprême, au moins un arrêt retient la formulation traditionnelle adoptée par la doctrine en droit civil. Dans un appel sur le quantum des dommages par suite de l'inexécution d'une obligation de transfert du titre d'un terrain découlant d'un contrat de vente, le juge Fauteux, au nom de la Cour, a écrit que «la prévisibilité du dommage [...] doit s'apprécier *in abstracto*»<sup>67</sup>. Cet exemple constitue plus une exception quant à la méthode d'analyse de la Cour suprême du Canada sur les questions de responsabilité civile. En effet, normalement, la Cour ne s'embarrasse pas d'énonciations conceptuelles à la base de l'établissement de la personne raisonnable, se contentant la plupart du temps d'énoncer sommairement le principe général de responsabilité civile dont la référence est la conduite de la personne raisonnable dans les circonstances de temps et de lieu<sup>68</sup>.

La Cour d'appel du Québec, dans l'affaire *Commission des accidents du travail c. Girard*<sup>69</sup>, ayant eu à déterminer si l'intimé devait être tenu responsable du décès de ses deux passagers intoxiqués au monoxyde de carbone, a décidé d'utiliser la même terminologie traditionnelle de la responsabilité civile: la conduite du défendeur doit être évaluée en utilisant le critère objectif du bon père de famille, en semblables circonstances<sup>70</sup>. Cette référence à un «critère objectif» a été confirmée par le juge LeBel (maintenant juge à la Cour suprême du Canada) qui, au nom de la majorité dans l'arrêt *L'Écuyer c. Quail*<sup>71</sup>, a cité Baudouin pour

65. N. KASIRER, *loc. cit.*, note 60, p. 370.

66. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 8.

67. *Remer Bros. Investment Corporation c. Robin*, [1966] R.C.S. 506, 512.

68. *Lessard c. Paquin*, [1975] 1 R.C.S. 665, 672; *Guardian Insurance Company of Canada c. Sharp*, [1940] R.C.S. 164, 169; *Garberi c. Montréal (Cité de)*, [1961] R.C.S. 408, 410.

69. (1988) 18 Q.A.C. 110.

70. *Ibid.*, p. 115.

71. Précité, note 41, p. 482.



affirmer que «[la] norme de comportement repose sur un standard objectif de conduite, celui de l'homme raisonnable. La faute s'apprécie *in abstracto*»<sup>72</sup>. Bien que ces deux jugements s'appliquaient à l'égard de personnes ordinaires, la règle de l'approche *in abstracto* a aussi été entérinée en matière de responsabilité professionnelle. Ainsi, la Cour d'appel a tenu à préciser dans l'affaire *Tremblay c. Claveau*<sup>73</sup> que la responsabilité des médecins s'appréciait *in abstracto*<sup>74</sup>. Dans la foulée, elle a souligné que cette approche était conforme à la doctrine et la jurisprudence.

De ce courant jurisprudentiel établi ressortent deux arrêts qui ont accordé à la théorie *in concreto* une considération distincte. D'abord, dans l'affaire *Commission scolaire régionale de l'Estrie c. Lamoureux*<sup>75</sup>, la Cour d'appel a énoncé la règle s'appliquant à la détermination d'une faute dans un comportement en soi neutre: «la norme d'appréciation est, on le sait, celle de ce brave homme tout à la fois *abstrait et concret*: le «bon père de famille»<sup>76</sup> [italiques ajoutés]. Cette dernière phrase, écrite sans explications additionnelles, ouvre la voie à deux interprétations différentes. Si la Cour, par cette expression, a voulu signaler que ce «brave homme» qu'est le bon père de famille peut se voir attribuer certaines dimensions personnelles à chaque individu, nous n'y voyons aucune objection. Toutefois, si l'intention du juge était de placer l'aspect concret du bon père de famille au même rang que l'aspect abstrait, nous croyons alors, en toute déférence, qu'il se serait substantiellement éloigné de la doctrine et de la jurisprudence dominantes selon lesquelles l'élaboration du standard de la personne raisonnable constitue l'application de l'approche *in abstracto*. Quant à l'approche *in concreto*, notre lecture des autorités révèle qu'elle ne devrait pas être perçue comme ayant un effet au-delà de celui d'un tempérament ponctuel à la règle de principe de l'approche *in abstracto*.

Nous soulignons aussi un deuxième arrêt de la Cour d'appel, dont cette fois l'*obiter* laisse perplexe. Les faits de l'affaire *Pelletier c. Lessard*<sup>77</sup> sont les suivants: à la demande des locataires, le propriétaire fait poser sur des fenêtres du rez-de-chaussée des bar-

---

72. *Ibid.*, p. 488.

73. [1990] R.R.A. 268 (C.A.).

74. *Ibid.*, p. 271

75. [1988] R.R.A. 262 (C.A.).

76. *Ibid.*, p. 264.

77. Précitée, note 41, p. 190.



reaux métalliques afin d'enrayer les risques de vol; subséquemment, un incendie se déclare dans l'immeuble et un des locataires, ne trouvant aucune issue, subit de graves brûlures; il décide alors de poursuivre son propriétaire en responsabilité civile. Bien que son dispositif ne suscite aucune controverse, le passage suivant du juge Nichols nous paraît pour le moins équivoque:

Par le dossier qui nous a été soumis en appel nous ne savons pas quand ces treillis métalliques ont été installés ni par qui ils l'ont été. Nous ne savons pas non plus si c'était une pratique courante ou exceptionnelle dans le secteur où était situé l'immeuble incendié. Nous ne savons pas non plus si toutes les fenêtres du rez-de-chaussée de l'immeuble en étaient pourvues ou seulement celles où les locataires en avaient fait la demande.

*Il me semble à prime abord que réponses à ces questions nous auraient été grandement utiles pour apprécier in concreto la conduite du propriétaire de l'immeuble.*<sup>78</sup> [italiques ajoutés]

Le juge continue en faisant valoir que sans les réponses à ces questions, il ne peut dire que le propriétaire n'a pas agi en le bon père de famille.

Le deuxième paragraphe de cet extrait soulève de sérieuses interrogations. En effet, la Cour laisse entendre que les approches *in abstracto* et *in concreto* pourraient être appliquées **alternativement** afin d'évaluer le comportement de l'individu. Conformément à ce raisonnement, l'application du bon père de famille faite par la Cour d'appel résulte de l'impossibilité en l'espèce de suivre une approche *in concreto*. Si tel est effectivement le cas, nous ne pouvons nous empêcher de constater alors que la Cour aurait été prête à disposer de l'appel à l'encontre de la position dominante du droit civil sur la question. Il est nécessaire ici de faire une distinction. Comme nous l'avons vu, l'adoption de l'approche *in abstracto* en responsabilité civile résulte notamment des difficultés inhérentes à un examen *in concreto*. C'est pourquoi jurisprudence et doctrine ont interprété le *Code civil du Québec* et le *Code civil du Bas-Canada* comme consacrant l'approche *in abstracto* et du même coup rejetant en principe l'approche *in concreto*<sup>79</sup>. Ainsi, si l'approche *in abstracto* est commandée par la loi, il n'y a alors pas lieu d'appliquer l'approche *in concreto* (à moins d'exceptions auto-

78. *Pelletier c. Lessard*, précité, note 42, p. 192.

79. *Supra*, p. 456.

risées par le droit) même si parfois des faits pourraient permettre au juge d'effectuer un examen *in concreto*.

Nous concluons ce titre par trois remarques. Premièrement, à la lumière de notre étude de la doctrine et de la jurisprudence, il est établi que l'approche *in abstracto* est celle qui doit être à l'origine de l'élaboration de la personne raisonnable. Toutefois, une telle approche ne saurait complètement exclure des éléments concrets qui doivent aussi faire partie des caractéristiques de la personne raisonnable. Deuxièmement, devant une telle situation où nous sommes donc en présence d'une règle générale à suivre qui consiste en l'approche *in abstracto* mais qui, dans son application, tiendra compte d'éléments *in concreto*, nous sommes d'opinion que cette formulation de l'approche visée par la loi illustre une tendance à «subjectiviser» l'évaluation de la conduite des individus<sup>80</sup>. Cette tendance constituerait alors une partielle explication des arrêts *Commission scolaire régionale de l'Estrie c. Lamoureux* et *Pelletier c. Lessard* qui semblent diverger du courant majoritaire. Troisièmement, la grande variété de vocabulaire utilisé par nos tribunaux pour analyser un même concept, de même que ces deux cas d'espèce illustrent adéquatement le commentaire de l'auteur Tancelin selon lequel «la synthèse de la jurisprudence en la matière [est] d'une extrême difficulté pour dégager une notion de faute autrement que de [...] dire qu'il ne faut pas la confondre avec l'erreur»<sup>81</sup>.

## TITRE II- ÉLABORATION DES CARACTÉRISTIQUES DE LA PERSONNE RAISONNABLE

Lorsque vient le temps de considérer quelles sont exactement les circonstances à intégrer au modèle de comparaison de la personne raisonnable, tous s'accordent pour affirmer que celui-ci doit être placé dans les mêmes circonstances dites «externes» du défendeur, par opposition aux circonstances dites «internes». À cause des conséquences que nous tirerons de cette distinction, il nous est donc nécessaire de l'expliquer immédiatement.

Telle quelle, la définition de ces deux termes est relativement simple à comprendre: les circonstances internes sont celles qui sont personnelles à chaque individu, c'est-à-dire qui tiennent à

80. Voir N. KASIRER, *loc. cit.*, note 60, p. 371.

81. M. TANCELIN, *op. cit.*, note 24, p. 256.

son individualité propre, tandis que les circonstances externes sont toutes celles dans lesquelles la conduite reprochée s'est déroulée et qui ne sont pas personnelles à l'agent<sup>82</sup>. Parmi ces dernières, les plus généralement acceptées sont les circonstances de temps et de lieu. Il est logique aussi d'inclure dans ce groupe la force majeure et certaines autres causes étrangères exonératoires, tel le fait d'un tiers ou de la victime. *A priori*, l'inclusion des circonstances externes aux caractéristiques de la personne raisonnable ne prête pas à controverse<sup>83</sup>; qui plus est, nous verrons même que ces circonstances influenceront substantiellement l'application du critère de la personne raisonnable. Par ailleurs, la situation est différente en ce qui a trait aux circonstances dites «internes». Un important courant doctrinal, mené notamment par le professeur Henri Mazeaud, a longtemps été opposé de manière catégorique à l'admission des circonstances internes dans l'appréciation *in abstracto*. L'admettre reviendrait, selon cette doctrine, à confondre appréciation *in concreto* et appréciation *in abstracto*, responsabilité pénale et responsabilité civile, punition et réparation<sup>84</sup>. De son côté, Dejean de la Batie a soutenu la position que «le contenu des devoirs de prudence et de diligence s'apprécie par référence au comportement d'un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances, aussi bien internes qu'externes<sup>85</sup>. L'auteur a tiré ce principe de son analyse de la jurisprudence sur la question des infériorités physiques qu'il distingue des infériorités psychologiques.

Cependant, nous croyons avoir perçu récemment un certain renversement doctrinal qui rejoint le point exposé par Dejean de la Batie. Ainsi, le professeur Philippe Conte, dans le «Répertoire de droit civil» de l'*Encyclopédie juridique*, a reconnu que la distinction entre circonstances internes et externes «ne rend pas compte du droit positif, les juges prenant en considération des circon-

---

82. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 9; H. et L. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 6, p. 447; N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 3; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 503.

83. La faute est une erreur de conduite telle qu'elle n'aurait pas été commise par une personne avisée, placée dans les mêmes circonstances externes que le défendeur: H. et L. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 6, p. 454. Le principe est le suivant: le type de comparaison doit être placé dans les mêmes circonstances «externes» que le défendeur: H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 500.

84. H. et L. MAZEAUD et F. CHABAS, *op. cit.*, note 6, p. 447; H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 503.

85. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 40.

ces internes»<sup>86</sup>. Cette observation l'amène à conclure que l'appréciation *in abstracto* n'exclut que les circonstances qui sont **trop intimement reliées** à l'individu, sous peine encore de conduire à une appréciation *in concreto*.

La deuxième partie de la présente étude s'intéressera au pan plus controversé de ces circonstances dites «internes» qui seront prêtées à la personne raisonnable. Nous commencerons donc par distinguer le sort que les tribunaux réserveront vraisemblablement aux infériorités individuelles pour terminer avec les supériorités individuelles.

## **Section 1- Traitement des infériorités du sujet de droit**

### **A) Infériorités physiques**

Il va sans dire qu'un individu, selon son état corporel, peut souffrir de handicaps spécifiques. Le cas échéant, la question est alors de déterminer si la conduite de ce dernier doit être jugée en tenant compte de ces caractéristiques physiques. Si le principe général est que nul ne doit entreprendre une activité si son état est susceptible de créer un danger pour autrui<sup>87</sup>, le sens commun ne pourrait aller jusqu'à lui interdire les actes ordinaires de la vie, notamment circuler à pied ou utiliser les moyens de transport en commun, sous peine de condamner des gens à une totale inactivité. Bien que Dejean de la Batie reconnaisse que ces individus physiquement inférieurs doivent prendre les précautions particulières nécessaires pour éviter que leurs infirmités ne deviennent cause de dommages, il affirme néanmoins que les tribunaux ont autorisé un «infléchissement du standard de comportement en fonction de certaines infériorités physiques»<sup>88</sup>. Cela l'amène à conclure que, malgré leur lien avec la personne, les infériorités physiques sont traitées comme des circonstances externes.

Nous avons préalablement noté que, pendant très longtemps, le courant doctrinal mené par Mazeaud refusait de considérer ces circonstances internes au motif que cela aurait pour effet d'admettre l'appréciation *in concreto* dans le profil du bon père de famille<sup>89</sup>. La divergence quant à la classification des infériorités

86. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 9.

87. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 38.

88. *Ibid.*, p. 36.

89. *Supra*, p. 478.

physiques découle donc directement du débat sur l'attribution de circonstances internes au modèle de la personne raisonnable: selon Mazeaud, si dans les caractéristiques du type de référence, il ne doit pas être tenu compte des circonstances internes du défendeur, ainsi devrait-il donc en être des infériorités physiques<sup>90</sup>. Ce n'est que plus tard, par l'acceptation de la prise en compte de circonstances internes dans l'appréciation *in abstracto* que des auteurs ont tempéré quelque peu cette position pour finalement admettre le bien-fondé de la considération de certaines infériorités physiques. Conte observe par ailleurs que cette nouvelle conclusion entraînera pour les personnes physiquement handicapées une variation du seuil de l'illicite en fonction du type d'activité entreprise<sup>91</sup>. Ainsi, l'«inflexion du standard de comportement» exigé se manifestera lorsqu'un individu se comporte d'une manière qui serait anormale pour une autre personne aux facultés normales, mais qui ne peut lui être reprochée à cause d'un handicap: l'exemple le plus évident est la traversée d'une chaussée par un infirme. Inversement, pour certaines autres activités, la faute consistera à avoir entrepris une activité normale pour la personne ordinaire, mais déraisonnable pour celle dont les facultés sont diminuées<sup>92</sup>.

Aujourd'hui, force est de constater que le droit civil commande de comparer le comportement du sourd, du myope, du malade, à celui du bon père de famille affecté des mêmes insuffisances<sup>93</sup>. L'appréciation *in abstracto* continue de subsister comme règle de principe – ce résultat procédant toujours d'une comparaison de l'individu avec des données autres que les siennes propres – mais il est désormais établi que les particularités de notre personne raisonnable peuvent varier de manière à tenir compte de caractéristiques personnelles. C'est ce qui a amené la professeure Geneviève Viney à y voir une «concession à l'appréciation *in concreto*»<sup>94</sup>.

### **B) Infériorités psychologiques**

Les infériorités psychologiques, telles que le manque d'intelligence, d'instruction ou d'expérience, sont des déficiences qui influent sur le jugement ou la raison de l'individu. Dès le début

90. *Infra*, B) Infériorités psychologiques.

91. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 8.

92. *Ibid.*

93. *Ibid.*

94. *Ibid.*

du XX<sup>e</sup> siècle, des auteurs avaient admis que ces déficiences devaient être évaluées par rapport au comportement d'un homme raisonnable placé dans les mêmes circonstances. Aujourd'hui, tant la jurisprudence que la doctrine dominante se sont prononcées en faveur de l'exclusion des dispositions psychologiques qui diminuent le sens social ou altèrent la sûreté du jugement chez un sujet particulier<sup>95</sup>. À côté de ce principe, nous ne pouvons éviter de relever le caractère particulier de l'âge. La question inévitablement soulevée est donc la suivante: l'acte d'une personne doit-il être apprécié en tenant compte de son âge?

Dejean de la Batie a approché le problème en écartant la question de l'imputabilité<sup>96</sup>. À l'aide d'un raisonnement *in concreto*, il observe que la conduite d'un enfant serait comparée en fonction d'un enfant normal du même âge. Cependant, son analyse de la jurisprudence lui fait observer que les actes des enfants peuvent être qualifiés par la jurisprudence d'«imprudence». Il en déduit ainsi que ce terme est nécessairement employé sur la base d'une appréciation «adulte» du standard de prudence et de diligence, car tel n'aurait pas été le cas si l'imprudence d'un enfant de quatre ans avait été comparée à la conduite d'un autre du même âge<sup>97</sup>. La même analyse revient pour les personnes âgées et le fait que les tribunaux ont semblé les soumettre à un standard de prudence moins rigoureux n'a été retenu qu'en tant que caractéristique physique, ce qui préserve intacte l'idée selon laquelle l'appréciation *in abstracto* enjoint de comparer l'acte d'une personne sans tenir compte de ses capacités intellectuelles ou morales<sup>98</sup>. À l'opinion de Dejean de la Batie se rallie Conte qui est d'avis que, sous réserve toujours de l'imputabilité, la détermination du caractère fautif du comportement d'un enfant doit se faire par comparaison avec celui d'un adulte avisé<sup>99</sup>. Toutefois, ce dernier

95. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 20; P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 8; N. KASIRER, *loc. cit.*, note 60, p. 371.

96. «Tout être humain apte à comprendre la portée de ses actes et de ses paroles est imputable.» P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 6. L'imputabilité d'une personne soumet donc celle-ci au régime général de responsabilité. L'équivalent en droit civil québécois est la capacité de discernement explicitement prévue à l'article 1457 C.c.Q. Suivant cette disposition, «l'individu privé de raison, c'est-à-dire incapable de se rendre compte des conséquences des actes qu'il pose, ne peut [...] être tenu civilement responsable.» J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 112; cf. M. TANCELIN, *op. cit.*, note 24, p. 56.

97. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 27.

98. *Ibid.*, p. 29. Il est à noter que Kasirer paraît plutôt être d'avis que l'âge constituerait un facteur relié aux habiletés psychologiques: N. KASIRER, *loc. cit.*, note 60, p. 372.

99. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 8.

note un certain nombre de décisions qui affirment que dans le monde des enfants, soit par exemple sur les terrains d'amusement, «le prototype de référence n'est plus l'adulte raisonnable, mais le jeune du même âge convenablement éduqué»<sup>100</sup>. L'appréciation *in abstracto* continuerait donc d'être la règle, mais dans certaines circonstances particulières, l'âge y serait intégré.

Si, pour plusieurs, cette position paraît surprenante, sa justification à la lumière du traitement apporté aux infériorités physiques apporte sans contredit un précieux éclaircissement sur la nature même de la personne raisonnable. En effet, une véritable compréhension de l'analyse des infériorités physiques nous fait réaliser que ces dernières **ne sont prises en compte que dans la seule mesure où elles n'ont point affecté le jugement ou la capacité de raisonner de l'individu**. Indépendamment d'une recherche visant à produire une liste exhaustive de chaque type d'infériorité, il est évident que la myopie d'un individu est une anomalie qui n'affecte pas son raisonnement contrairement aux conséquences de l'analphabétisme d'un autre. Admettre que des faiblesses intellectuelles d'une personne puissent servir d'exception reviendrait alors à ôter toute signification au concept de la personne raisonnable.

Bien que nous convenions que le fondement à l'origine de ce traitement discutable du droit français en ce qui a trait à l'âge est juste, nous exprimons néanmoins nos réserves quant à savoir si le même résultat est accepté au Québec. Dans une analyse comparative de la question entre le droit français et le droit québécois, le professeur Kasirer écrit que la tradition de comparer la conduite d'un enfant avec celle d'un enfant raisonnable est beaucoup plus solidement établie au Québec<sup>101</sup>, ce que confirment Baudouin et Deslauriers qui observent, selon nous à bon droit, «[qu'il] serait injuste [...] de comparer le comportement d'un enfant à celui d'un adulte»<sup>102</sup>. Quant à Crépeau, après avoir cité Carbonnier qui identifie le bon père de famille comme l'adulte soigneux et diligent, il ajoute que l'on ne saurait juger de semblable manière la conduite d'un adulte et celle d'un adolescent<sup>103</sup>. Par conséquent, en droit québécois, il serait hautement surprenant qu'un tribunal puisse condamner personnellement des enfants âgés de trois et cinq ans,

---

100. *Ibid.*

101. N. KASIRER, *loc. cit.*, note 60, p. 372.

102. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 113.

103. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 8.



comme l'a déjà fait la Cour de cassation<sup>104</sup>. Cela dit, notre remarque quant à la seule question de l'âge ne modifie d'aucune manière la proposition selon laquelle les infériorités psychologiques doivent être écartées dans l'élaboration de la personne raisonnable au Québec, d'ailleurs confirmée par la jurisprudence.

Dans l'affaire *Tremblay c. Deblois*<sup>105</sup>, la Cour a eu à trancher un appel porté par un individu blessé par le coup de poing de l'intimé lors d'une altercation au cours d'une partie de hockey. Accueillant le pourvoi, la majorité fut d'avis que l'intimé ne pouvait invoquer l'intensité du moment et la réduction de sa faculté d'apprécier la situation pour s'exonérer de sa faute. Ainsi, dans un passage révélateur, le juge Beauregard a affirmé «[qu']en droit civil, le fait que, dans les circonstances de l'espèce, il [l'intimé] ait été plus craintif ou plus nerveux que l'aurait été le «bon père de famille» n'est pas un moyen de défense»<sup>106</sup>. Cet arrêt est important à deux niveaux. Tout d'abord, il confirme la règle selon laquelle les faiblesses – et par extension, les infériorités – psychologiques ou intellectuelles de l'individu ne seront pas prises en compte dans l'évaluation de son comportement. Mais, plus essentielle encore est la décision du juge d'écarter l'argument de l'intimé selon lequel l'intensité du moment a causé la réduction de sa faculté d'apprécier la situation. Cette position confirme donc l'explication de certains auteurs français selon laquelle les infériorités personnelles ne peuvent être prises en compte dans la mesure où elles ont affecté le jugement ou la capacité de raisonner de l'individu<sup>107</sup>.

La question est tout autre lorsque l'on en vient à considérer le sort réservé aux caractéristiques intellectuelles qui constituent non plus des faiblesses mais plutôt des habiletés. C'est ce que nous examinerons de même que les supériorités physiques dans le prochain titre.

## **Section 2- Traitement des supériorités du sujet de droit**

Il est tentant de soutenir que le fait de considérer les aptitudes particulières d'un individu dans sa comparaison avec le bon père famille, va à l'encontre de la règle d'appréciation *in abstracto*

---

104. J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 34, p. 407. Dans chacun de ces cas, la Cour est parvenue à ce verdict en se fondant sur la règle selon laquelle le discernement ne constituait pas un élément nécessaire de la responsabilité civile.

105. [1998] R.R.A. 48 (C.A.).

106. *Tremblay c. Deblois*, précité, note 105, p. 53.

107. *Supra*, p. 482.



dont l'un des fondements mentionnés plus tôt est que les membres d'une société doivent être jugés en vertu des mêmes normes<sup>108</sup>. À cette remarque amplement justifiable, la doctrine réplique toutefois que toute personne raisonnable possédant des dispositions particulières va les utiliser pour le bien commun. Dejean de la Batie va par ailleurs jusqu'à suggérer que certaines aptitudes personnelles, les plus importantes étant les aptitudes professionnelles, sont envisageables non pas comme une qualité personnelle de l'agent, mais seulement comme une exigence liée à son activité<sup>109</sup>. Il constate ainsi qu'en requérant du professionnel des capacités particulières en raison de ce qu'il fait et non de ce qu'il est, le droit viendrait «extérioriser» du même coup ces supériorités individuelles. Quoiqu'il en soit, que l'on adopte une perspective partiellement *in concreto* ou totalement *in abstracto*, le droit civil a traditionnellement affirmé que le juge doit comparer le comportement d'une personne bénéficiant de supériorités particulières avec celui d'un bon père de famille présentant ces mêmes supériorités<sup>110</sup>; ainsi en est-il des aptitudes résultant de l'exercice d'une profession.

#### **A) Le modèle du bon professionnel**

La conduite reliée à l'exercice de l'activité du professionnel, soit celui qui, dans ses rapports avec la société, exerce une activité habituelle, sera soumise à un standard distinct de celui du bon père de famille. Étant donné la considérable variété de professions exercées dans notre société ainsi que le genre et le degré d'habileté requise pour chacune, la question est de définir le standard à appliquer.

Selon Mazeaud et Tunc, le modèle général du bon père de famille énoncé pour le débiteur de l'article 1137 C.c.fr. ne peut convenir à la détermination du contenu de l'obligation professionnelle, car le Code civil français n'envisage que le comportement d'une personne ordinaire dans la conduite de ses affaires normales. Or, reconnaissant d'emblée que la société exige d'un professionnel une qualité de services supérieure à celle fournie par un particulier, ces auteurs sont d'avis que le critère du bon père de famille de l'article 1137 doit nécessairement couvrir «deux concepts assez profondément différents» et que par conséquent, ce

108. *Supra*, p. 471.

109. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 45.

110. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 8.

critère doit être «fragmenté»<sup>111</sup>. Starck admet lui aussi l'existence d'une pluralité de types de références. En effet, lorsqu'il aborde le domaine des connaissances professionnelles, il écrit que c'est la «coexistence» de types de référence qui fait en sorte que le droit sera plus exigeant envers l'auteur ayant une connaissance professionnelle que vis-à-vis celui qui en est dépourvu<sup>112</sup>. Enfin, Dejean de la Batie s'exprime aussi dans le même sens en affirmant que la définition du mot «bon» dans la détermination de la physionomie du bon père de famille ne recevra pas une compréhension identique selon que l'on se réfère à un groupe humain ou à un autre<sup>113</sup>. Il conclut en écrivant que «pour se faire une idée un tant soit peu précise de l'homme avisé dans une conjoncture particulière, il est donc indispensable de tenir compte des capacités normales au sein d'un certain groupe humain, et par conséquent de déterminer l'extension de ce groupe»<sup>114</sup>.

Ce qui semble se profiler à travers ces nuances terminologiques est la constatation que la faute professionnelle échappe au droit commun dans la mesure où la diligence que l'on est en droit d'attendre d'une personne ne se mesure pas au standard du bon père de famille mais à celui plus précis et plus divers du «bon professionnel de sa catégorie»<sup>115</sup>.

La Cour suprême a eu à plusieurs reprises la tâche de déterminer la nature et l'étendue des devoirs du type abstrait du professionnel dans son domaine et de l'appliquer aux situations particulières. L'arrêt *Guardian Insurance Company c. Sharp*<sup>116</sup> constitue une illustration classique de l'analyse traditionnelle effectuée par les tribunaux de droit civil. Dans cette affaire, la compagnie appelante, subrogée dans les droits de son assuré, avait décidé de poursuivre en responsabilité civile des comptables au motif que ces derniers auraient failli à leurs devoirs, n'ayant pas réussi, dans le cours de leurs vérifications, à découvrir la fraude d'un employé de l'assuré. Rejetant l'appel, les juges Taschereau et Rinfret, dans une opinion concurrente, ont limité leur discussion sur le critère approprié à appliquer en écrivant que ces comptables doivent «remplir leurs devoirs avec la prudence,

111. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 813.

112. B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 54, p. 146.

113. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 157.

114. *Ibid.*, p. 158.

115. André TUNC, «Responsabilité (en général)», dans P. RAYNAUD (dir.), *Encyclopédie juridique*, t. IX, «Répertoire de droit civil», Paris, Éditions Dalloz, 7.

116. [1940] R.C.S. 164.

l'attention et l'habileté qu'un autre comptable compétent montrerait dans des conditions identiques»<sup>117</sup>. Il est intéressant de noter que dans ces arrêts plus anciens, la Cour emploie encore le standard général du bon père de famille<sup>118</sup>, bien que la comparaison se fasse par rapport au professionnel de la catégorie du défendeur. Les arrêts plus récents ont cessé d'utiliser cette terminologie au profit d'une application directe du bon professionnel de la même catégorie, suggérant peut-être, une fois de plus, la conformité avec l'état du droit français en la matière<sup>119</sup>.

Dans l'affaire *Tremblay c. Claveau*<sup>120</sup>, la Cour d'appel du Québec a confirmé qu'en droit médical, «[l]a responsabilité des médecins s'apprécie *in abstracto* en se demandant ce qu'aurait fait un médecin prudent et diligent dans les circonstances semblables»<sup>121</sup>. À l'appui de ses motifs, elle cite un autre arrêt de sa Cour qui a écrit que:

La violation [de l'obligation de prudence et diligence] doit être appréciée [...] d'après un critère objectif, abstrait, qui consiste pour le tribunal à se demander ce qu'aurait fait en pareil cas un autre médecin, un autre spécialiste, une autre infirmière, de science, de compétence et d'habileté ordinaires et raisonnables, placé dans des circonstances semblables à celles où se trouvait celui ou celle dont on veut juger la conduite.<sup>122</sup> [italiques dans le texte]

Ce passage met en évidence le rapprochement inhérent entre l'exercice et la nature d'une profession avec les caractéristiques de ce modèle abstrait à qui le comportement de la personne sera comparé. Il appert donc que la jurisprudence a elle-même donné l'aval à cette «fragmentation» de la personne raisonnable. Reste à savoir si le droit québécois accepte lui aussi explicitement, comme le fait la doctrine française, la proposition selon laquelle l'individu exerçant une activité professionnelle est soumis à un standard qui n'est pas celui du bon père de famille établi en droit commun.

---

117. *Ibid.*, p. 169.

118. *Ibid.*

119. Toutefois, cette constatation est loin d'être absolue, certains juges ayant continué d'utiliser concurremment l'expression générale du «bon père de famille» dans l'évaluation de la conduite du professionnel. *Proulx c. Société de placements & Co. Ltd.*, [1976] C.A. 121, 122.

120. Précité, note 73.

121. *Tremblay c. Claveau*, précité, note 73, p. 271.

122. *Hopital général de la Région de l'amiante Inc. c. Perron*, [1979] C.A. 567, 574, cité dans *Tremblay c. Claveau*, précité, note 73, p. 272.

Une opinion semblable dans l'arrêt *Chartier c. Québec (P.G.)*<sup>123</sup> pourrait avoir considérablement rapproché le droit québécois de la position du droit civil français. Cet appel origine d'une erreur d'identification commise par des policiers qui a mené à l'arrestation et la détention pendant trente heures de l'appelant pour homicide involontaire, en vertu d'un mandat invalide délivré par un coroner. Le juge Pratte (dissident quant au quantum des dommages seulement), joint par les juges Beetz, Dickson et Martland, s'accordent avec la majorité pour affirmer que la police a commis plusieurs fautes dans le cours de son travail. Il insiste sur la comparaison du travail des policiers par rapport à celui qu'auraient effectué d'autres policiers avisés et soucieux des intérêts d'autrui, placés dans les mêmes circonstances<sup>124</sup>. Toutefois, avant d'arriver à cette étape, le juge Pratte a cherché à identifier de la manière la plus précise possible les caractéristiques de son modèle de référence. Pour ce faire, il s'appuie abondamment sur les ouvrages de doctrine française<sup>125</sup>, notamment sur Aubry et Rau qui soulignent la diversité du type de comparaison:

Ce serait une erreur, toutefois, de croire que le type de comparaison, auquel on se réfère pour juger la conduite des hommes, est unique et immuable. Il varie, en réalité, selon les situations. Nul ne conteste qu'un professionnel doit, dans l'exercice de sa profession, faire preuve de connaissances et d'une habileté que ne possède pas un bon père de famille quelconque.<sup>126</sup>

Le juge déduit donc des enseignements de la doctrine que les policiers avaient le devoir d'agir en bons professionnels. À partir de cette prémisse et à la suite de l'examen des faits en l'espèce, il en vient au résultat que ceux-ci connaissaient ou devaient connaître l'illégalité du mandat du coroner. Dans la foulée, le juge écarte la défense de bonne foi en faisant valoir que leur faute consiste à ne pas avoir su ou à s'être trompés, contrairement à ce qu'aurait été la conduite d'«une personne avisée et soucieuse des intérêts d'autrui»<sup>127</sup>.

---

123. [1979] 2 R.C.S. 474.

124. *Ibid.*, p. 512.

125. Le juge Pratte a cité avec approbation Mazeaud et Tunc, *Responsabilité civile délictuelle*, Aubry et Rau, *Droit civil français*, et Planiol, *Traité élémentaire de droit civil*, Planiol et Ripert, *Traité pratique de droit civil français*, et Demogue, *Des obligations en général*.

126. *Chartier c. Québec (P.G.)* précité, note 123, p. 512.

127. *Ibid.*, p. 515.

Une telle règle implique par ailleurs que la détermination des connaissances et de l'habileté requises doit être basée sur les qualités existant au sein même du groupe particulier, soit celui des personnes exerçant la même profession que le défendeur. Cette catégorisation, expressément reconnue par la doctrine, entraîne deux conséquences principales. D'une part, le degré de compétence et de diligence exigible du professionnel croît avec le degré de sa spécialisation<sup>128</sup>. Mazeaud et Tunc justifient cet accroissement de deux manières: d'abord, la personne diligente qui veut adopter une activité habituelle doit se préparer à bien l'exercer, mais ensuite et plus important encore, il découle de la pratique habituelle et consciencieuse d'une activité une compétence supérieure de la part de celui qui l'exerce. D'autre part, à cette première conséquence se superpose une deuxième qui énonce le principe que plus le professionnel est spécialisé, plus le champ de son obligation professionnelle rétrécit<sup>129</sup>. À titre d'illustration, en matière de responsabilité médicale, nous comprenons qu'un patient devant être opéré est en droit de s'attendre à un degré de compétence supérieur d'un chirurgien, par opposition à un médecin généraliste; toutefois ce chirurgien n'est pas tenu d'avoir toutes les connaissances de médecine générale qu'un médecin généraliste doit avoir.

Cette analyse de la doctrine et de la jurisprudence nous amène à conclure que lorsqu'un individu se voit reprocher une faute dans le cadre de ses activités professionnelles, sa conduite sera examinée en référence au modèle abstrait du professionnel prudent et diligent de la catégorie de cet individu. Cependant, si nous avons maintenant fixé le standard à l'égard des professionnels, force est de constater que ce standard ne s'applique qu'à un groupe relativement restreint de personnes possédant des aptitudes professionnelles. Qu'en est-il maintenant des personnes ayant développé d'autres aptitudes particulières? Nous avons choisi de consacrer la section suivante à cette question importante et en vertu de sa définition juridique, nous constaterons qu'en réalité, tout individu dispose d'aptitudes de cette dernière catégorie.

### ***B) Autres supériorités particulières***

Le principe que nous venons d'exposer en matière de responsabilité professionnelle recevrait la même application avec les

128. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 814.

129. *Ibid.*

adaptations nécessaires en ce qui a trait aux autres aptitudes et connaissances en marge du domaine professionnel; car «au-dessus du standard minimum imposé par l'appréciation *in abstracto*, l'instruction ou l'expérience personnelle de l'agent fournit la mesure de ses devoirs»<sup>130</sup>. Par conséquent, le critère de la personne raisonnable exige du juge qu'il considère, le cas échéant, des circonstances telles que la pratique d'un sport et la connaissance antérieure des lieux.

Cette exigence est confirmée par une abondante jurisprudence. La Cour d'appel, dans l'affaire *Canuel c. Sauvageau*<sup>131</sup>, a jugé que la fracture du poignet de l'appelant survenue à la suite d'une mise en échec reçue lors d'une partie de ballon sur glace, ne résultait pas d'une faute. Les juges majoritaires sont parvenus à cette conclusion en appliquant le standard de la conduite du bon joueur ordinaire en pareilles circonstances. Cependant, sur la base des mêmes faits, le juge Proulx, dissident, a appliqué un standard identique (ou très similaire) à celui de la majorité, mais a néanmoins trouvé que l'intimé n'a pas agi comme le «sportif prudent, raisonnable et loyal dans les circonstances»<sup>132</sup>. Les tribunaux, lorsque tenus de statuer sur l'existence d'une faute, formulent en principe le critère général du bon père de famille en fonction de la nature des aptitudes requises à l'exercice de l'activité en cause lorsque les faits à l'origine de l'action en justice se sont produits. C'est ainsi que, selon les circonstances de l'espèce, référence sera faite au «propriétaire raisonnablement prudent et diligent»<sup>133</sup>, à l'«administrateur d'un camp de vacances raisonnablement prudent»<sup>134</sup> et même au «gardien [d'enfants] prudent et diligent»<sup>135</sup>.

Il est intéressant d'observer que tous ces exemples, malgré le fait que la Cour d'appel ait adopté une formulation qui «individualise» le standard, soulignent que ce dernier demeure toujours le critère général du bon père de famille. C'est notamment le cas dans les arrêts *Canuel c. Sauvageau*<sup>136</sup> («[i]l faut rechercher si le bon joueur ordinaire (*i.e.* le «bon père de famille») aurait pu agir de la même façon») et *Pelletier c. Lessard*<sup>137</sup> («un propriétaire, affublé

130. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 49.

131. [1991] R.R.A. 18 (C.A.).

132. *Ibid.*, p. 23, 24.

133. *Pelletier c. Lessard*, précité, note 42, p. 193.

134. *Sullivan c. Camp Carowanis Inc.*, précité, note 41.

135. *Oeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon*, précité, note 37, p. 119.

136. Précité, note 131.

137. Précité, note 42.

de la vertu du bon père de famille, aurait nécessairement réagi différemment»). Cette tendance contraste avec l'extrait de doctrine française cité par les motifs concurrents du juge Pratte dans *Chartier c. Québec (P.G.)*<sup>138</sup>:

En dehors des activités professionnelles, on doit aussi former un type de comparaison spécial dès que l'on est en présence d'une activité exigeant un apprentissage particulier. Pour juger de la conduite d'un automobiliste par exemple, on le comparera au modèle du bon conducteur. Pour juger l'auteur d'un accident de montagne, on se référera au type du bon alpiniste; etc. [...] Il s'agit là d'autant de types particuliers qui, supposant la possession de certaines connaissances ou d'une certaine habileté, ne se confondent pas avec le modèle général du bon père de famille ou de l'homme avisé quelconque.<sup>139</sup>

Cette apparente divergence pourrait s'expliquer de deux manières. D'abord, selon le moment où l'interprète se placera dans l'analyse, sa perception des caractéristiques de la personne raisonnable sera susceptible de varier. À ce stade-ci, nous nous limiterons à observer que le plus avancé dans le temps cette analyse sera engagée, le plus spécifique risque d'être cette personne raisonnable. Ensuite, un recul nous amène aussi à réaliser qu'encore une fois, la distinction n'existe principalement qu'au niveau de la terminologie, et que dans ses effets, elle s'estompe. En effet, il y a moyen d'approcher cette individualisation de la règle de prudence et de diligence plutôt comme une application globale du concept de la personne raisonnable simplement en se rappelant que cette dernière va nécessairement tirer de l'expérience antérieurement acquise les enseignements salutaires qui s'imposent. Pour s'en convaincre, il est utile de rappeler les mots de Conte en la matière: «[l]'homme raisonnable met à profit [...] les aptitudes et les connaissances particulières qu'il possède»<sup>140</sup>. Cette règle de bon sens constitue la base de l'élaboration du standard de la personne raisonnable lorsque l'individu qui y est soumis possède des aptitudes spécifiques. Par conséquent, c'est en puisant dans la source même du concept de la personne raisonnable que nous pouvons alors comprendre pourquoi l'importance de la variation dans la qualification du modèle de référence (i.e. bon professionnel de sa catégorie versus bon père de famille) s'atténue lorsqu'il s'agit d'examiner l'application du modèle

138. Précité, note 123.

139. *Chartier c. P.G. du Québec*, précité, note 123, p. 512.

140. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 8; voir aussi N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 43.



choisi. Dans tous les cas, la règle est que chaque personne avec ses aptitudes propres sera jugée par rapport à un modèle de personne raisonnable. Signalons finalement que l'individualisation des caractéristiques psychologiques demeure limitée à l'établissement que la personne examinée avait plus qu'une autre et non pas moins; autrement l'appréciation redeviendrait alors véritablement *in concreto*.

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **APPLICATION DU CRITÈRE DE LA PERSONNE RAISONNABLE SELON LE CONTEXTE**

En s'arrêtant à l'examen des caractéristiques personnelles, le processus d'évaluation du comportement de l'individu ne serait qu'à moitié complété: l'on négligerait alors de tenir compte des circonstances dites externes. L'objet de cette seconde partie consistera donc à tenter de déterminer quelle influence ces circonstances externes exercent sur l'obligation du justiciable de se comporter en personne raisonnable. Nous reconnaissons sans difficulté que notre exposé ne pourra étudier de façon exhaustive toutes les circonstances devant être prises en considération aux fins de cette obligation, certaines pouvant à elles seules faire l'objet d'études distinctes. Cependant, l'examen de la jurisprudence et de la doctrine nous autorise à croire que la classification que nous présentons est en mesure de couvrir l'ensemble des circonstances externes et permettre d'inférer une approche générale du contexte dans lequel devra être placé le modèle abstrait qu'est la personne raisonnable. Dans cette optique, nous proposons d'abord d'analyser l'effet du contexte factuel (Titre I) et du contexte juridique (Titre II) pour terminer par quelques observations sur le rôle des tribunaux (Titre III).

#### **TITRE I- CONTEXTE FACTUEL**

Sous ce titre, nous examinerons le traitement par la jurisprudence des principales circonstances factuelles dans lesquelles une personne poursuivie en dommages est susceptible de se trouver. Précisons d'emblée que les circonstances de temps et de lieu présenteront peu de controverses quoique nous accorderons une attention particulière à certaines précisions sur l'étendue des notions de lieu et de temps qu'ont apportées les tribunaux. Puis, dans une troisième section, nous nous intéresserons au phénomène de l'entourage de la personne dont la conduite est comparée



au modèle de la personne raisonnable, afin de tenter de mesurer l'influence de cet entourage sur notre modèle.

### Section 1- Circonstances de lieu

La doctrine française est d'avis que toutes les circonstances externes dont font partie les circonstances de lieu doivent être considérées dans l'application du critère de la personne raisonnable<sup>141</sup>. Pareillement, les auteurs québécois n'ont pas trouvé motif à s'écarter du droit civil français. Baudouin et Deslauriers affirment que «[l]a notion de «bon père de famille» [...] varie selon des impératifs de temps et de lieu»<sup>142</sup>. C'est donc sans grande surprise que les tribunaux ont appliqué ce critère dans leurs jugements.

Aussi, tant la Cour suprême<sup>143</sup> que la Cour d'appel soulignent la nature des lieux dans la détermination de la conduite de la personne. Dans l'affaire *L'Écuyer c. Quail*, la Cour d'appel eut à se prononcer sur le caractère fautif d'un skieur ayant exécuté une technique de descente en ligne droite, utilisée principalement en compétition. Le juge LeBel écrivit que cette activité n'était pas en elle-même toujours interdite car dans un endroit adéquatement aménagé à cette fin, les risques de sa pratique pouvaient sans doute être contrôlés de façon appropriée<sup>144</sup>.

Dans une autre affaire, cette même Cour exonéra de toute faute un automobiliste ayant happé un enfant dans la rue. Un des motifs était que l'accident eut lieu dans une petite rue en pente éclairée par une seule lumière. De plus, une automobile stationnée sur un des côtés réduisait d'autant plus la marge de manœuvre du conducteur<sup>145</sup>. Dans le cours de sa discussion, le juge Rinfret tenta de démontrer l'influence du lieu sur la nature du devoir de chacun: «[s]'agit-il d'un accident dans une rue particulièrement dangereuse ou dans le voisinage d'une école, le degré d'attention au volant est accru et l'on sera plus sévère à peser

141. *Supra*, p. 477.

142. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 113; cf. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 8.

143. *Lessard c. Paquin*, précité, note 68, p. 672.

144. *L'Écuyer c. Quail*, précité, note 41. Dans l'affaire *Canuel c. Sauvageau*, précité, note 131, p. 22, la Cour prit soin de spécifier que «[c]e qui est inadmissible dans un salon ne l'est pas nécessairement sur la glace»!

145. *Paradis c. Roy*, [1961] B.R. 234, 235.

l'obligation de voir ou de prendre les précautions nécessaires à parer à toute éventualité»<sup>146</sup>.

À la lumière de notre courte discussion sur le niveau de prévisibilité que devrait posséder la personne raisonnable, probablement dérivée de la common law<sup>147</sup>, nous concédons que les derniers mots de cet extrait, à savoir «prendre les précautions nécessaires à parer à toute éventualité», n'ont peut-être pas été formulés avec la rigueur idéale. Nous préférons cependant nous concentrer sur l'idée principale qui, comme celle véhiculée dans cette section, est l'importance que peut revêtir la détermination du caractère exact des lieux sur l'appréciation de la conduite d'une personne. Ainsi, nous croyons que c'est à bon droit que le juge Rinfret a souligné que la nature des lieux pourra dans certains cas accroître le devoir de prudence et diligence de chaque personne. «Pour reprendre une expression dont on a usé et abusé: chaque cas est un cas d'espèce»<sup>148</sup>.

## Section 2- Circonstances de temps

D'une manière générale, le traitement réservé aux circonstances de temps est similaire à celui des circonstances de lieu, toutes deux étant plus souvent qu'autrement reliées dans la même expression utilisée<sup>149</sup>. Ainsi, les tribunaux analyseront la conduite de la personne à qui l'on reproche une faute en se plaçant au moment précis où l'acte ou omission reproché s'est produit.

D'abord, la jurisprudence, comme la doctrine, considérera la période de la journée ainsi que la période de l'année où la faute aurait été commise. Le facteur qui a suscité au Québec le plus de litiges est sans doute notre climat particulier. Les affaires *Curé et marguillier de l'œuvre et Fabrique de la paroisse Bon-Pasteur c. Gauthier*<sup>150</sup> et *Therrien-Sévigny c. Arguin*<sup>151</sup> reposent toutes deux sur des faits analogues. Dans chaque cas, une personne, ayant chuté à cause de la présence de plaques de glace sur le terrain du défendeur, poursuit le propriétaire en invoquant son entretien

146. *Ibid.*, p. 237.

147. *Supra*, p. 467.

148. *Canuel c. Sauvageau*, précité, note 131, p. 22.

149. «[L]a règle d'or [du régime délictuel de la province de Québec] reste la conduite de l'homme raisonnable dans les circonstances de temps et de lieu révélées par la preuve.» *Lessard c. Paquin*, précité, note 68, p. 672.

150. [1990] R.R.A. 33 (C.A.).

151. [1990] R.R.A. 764 (C.A.).

négligent. En accueillant les prétentions des propriétaires, la Cour d'appel laissa entendre que l'on ne pouvait demander à ceux-ci de prévoir le cours des éléments, surtout au printemps quand la température possède la caractéristique de présenter de soudaines variations<sup>152</sup>. Au surplus, ajouta la Cour, la victime devait savoir ou prévoir qu'au Québec, les températures changeantes du printemps provoquent de fréquents phénomènes de gel et de dégel pouvant entraîner la formation de plaques de glace<sup>153</sup>. De tels litiges se sont même rendus jusqu'en Cour suprême où celle-ci a tranché de la même manière que la Cour d'appel<sup>154</sup>. Enfin, dans une dernière affaire, la Cour d'appel a retenu à juste titre, dans ses motifs d'exonération de l'automobiliste, le fait que l'accident eut lieu un soir de février vers 18h20 alors qu'il faisait «grand noir»<sup>155</sup>.

Avant de clore notre survol de l'effet bien évident de ces circonstances de temps, nous ne pouvons toutefois passer sous silence un aspect moins discuté par la jurisprudence, mais qui nous apparaît néanmoins fort intéressant. En responsabilité civile, nous avons relevé deux arrêts de la Cour suprême qui traitent de cet aspect, à savoir la relation entre l'époque où la personne raisonnable doit être placée et la conduite de celle-ci.

Dans l'affaire *London & Lancashire Guarantee & Accident Company of Canada c. Compagnie F.X. Drolet*<sup>156</sup>, la Cour suprême eut à déterminer si la compagnie intimée devait être tenue responsable de la chute d'un ascenseur qu'elle avait construit. Comme argument principal, l'assureur invoqua l'utilisation par l'intimée de freins en fonte alors que des freins en acier auraient offert une meilleure sécurité. En réponse à cet argument, l'opinion majoritaire rendue par le juge Taschereau concéda d'abord que l'acier est un matériel plus résistant et préférable à la fonte, mais qu'à l'époque de l'installation de cet ascenseur, soit en 1925, les deux types de freins étaient couramment employés par les «hom-

---

152. *Curé et marguillier de l'œuvre et Fabrique de la paroisse du Bon-Pasteur c. Gauthier*, précité, note 150, p. 34; cf. *Therrien-Sévigny c. Arguin*, précité, note 151, p. 769.

153. *Therrien-Sévigny c. Arguin*, précité, note 151, p. 769; cf. *Curé et marguillier de l'œuvre et Fabrique de la paroisse du Bon-Pasteur c. Gauthier*, précité, note 150, p. 34.

154. *Garberi c. Montréal (Cité de)*, précité, note 68, p. 409.

155. *Paradis c. Roy*, précité, note 145, p. 235.

156. [1944] R.C.S. 82.

mes de l'art»<sup>157</sup>. La Cour conclut donc que «l'intimée [avait] agi avec prudence, comme tout homme raisonnable aurait agi en employant *dans le temps*, un matériel habituellement employé dans des cas identiques»<sup>158</sup> [italiques ajoutés]. Près de 25 ans plus tard, cet arrêt fut repris par la même Cour dans l'affaire *Delisle c. Shawinigan Water & Power Company*<sup>159</sup> où l'appelant, rendu invalide par un choc électrique reçu en installant une antenne de télévision sur le toit de sa maison, a poursuivi la compagnie intimée au motif que les standards de sécurité de celle-ci, bien que conformes à ceux prescrits par la Régie de l'électricité, étaient moindres que ceux d'Hydro-Québec. En retenant la position de l'intimée, la Cour suprême décida de suivre le précédent établi dans l'arrêt *Compagnie F.X. Drolet* et affirma que «celui qui est accusé de négligence se excuse en démontrant qu'il a agi suivant ce qui est généralement considéré acceptable à l'époque où il faut se placer pour apprécier sa conduite»<sup>160</sup>. Appliquant le principe aux faits, elle ajouta que rien n'avait démontré qu'au moment où l'intimée a réaménagé la ligne, les normes d'Hydro-Québec étaient généralement considérées comme les seules acceptables et celles de la Régie de l'électricité comme insuffisantes ou périmées<sup>161</sup>.

### **Section 3 – Analyse de la partie qui allègue l'existence d'une faute**

Le lecteur avisé aura sans doute remarqué que, dans tous les arrêts cités jusqu'à maintenant, les tribunaux ont analysé le standard de la personne raisonnable sous l'angle du défendeur. Dans la présente section, nous tenons à souligner que, malgré les apparences, cet angle d'étude demeurera le même. Cependant, aux fins de l'application du standard, le centre d'intérêt se déplacera sur l'entourage du défendeur, généralement constitué de la ou des personnes ayant subi le dommage. Par conséquent, pour des fins pratiques, nous désignerons cette personne en termes de «victime». Les questions auxquelles nous chercherons à répondre sont les suivantes: est-ce que l'entourage modifie la conduite qui est

---

157. *London & Lancashire Guarantee & Accident Company of Canada c. Compagnie F.X. Drolet*, précité, note 156, p. 85.

158. *Ibid.*, p. 87.

159. [1968] R.C.S. 744.

160. *Ibid.*, p. 751.

161. *Ibid.*

attendue de la personne raisonnable? Et si oui, de quelle manière<sup>162</sup>?

**A) *Accroissement de l'intensité de l'obligation de prudence et de diligence***

Il est des cas où les tribunaux ont explicitement décidé qu'en raison de certaines circonstances, le défendeur est tenu à une prudence et diligence accrues. En matière de prévisibilité, Baudouin et Deslauriers reconnaissent que son fardeau sera plus élevé lorsque la victime potentielle est un enfant, une personne inexpérimentée ou dont les facultés de jugement sont diminuées<sup>163</sup>.

Les faits dans l'affaire *Vallières c. Institut Doréa Inc.*<sup>164</sup> mettent en cause un adolescent de dix-sept ans placé dans une institution de réhabilitation pour jeunes avec difficultés d'apprentissage, qui se blesse gravement en utilisant une scie circulaire, malgré les interdictions répétées de ses superviseurs. Dans ses motifs, le juge Mayrand reprend les conclusions de faits du juge de première instance et rappelle que l'appelant souffrait de troubles affectifs, était psychologiquement plus jeune que son âge, était porté à agir sans réfléchir et était plus maladroit que la majorité des gens<sup>165</sup>. Après avoir pris soin de souligner que «la conduite du préposé n'aurait pas été fautive s'il avait eu à surveiller un enfant doué et élevé dans un milieu familial normal»<sup>166</sup>, la Cour d'appel énonce la règle de droit devant s'appliquer en l'espèce: un bon père de famille est tenu à une prudence accrue lorsqu'il se trouve en présence d'un enfant handicapé et exposé à céder à l'attrait d'un outil dangereux<sup>167</sup>.

Sans qu'il en ait été fait mention, la *ratio* de cet arrêt a été directement suivie dans des arrêts subséquents. Dans l'affaire *Centre d'expédition et de plein air Laurentien c. Légaré*<sup>168</sup>, l'intimée avait intenté une action suite à la noyade de son époux alors qu'il participait à une descente de *rafting* organisée par l'appe-

---

162. Il convient de mentionner à des fins comparatives qu'en common law, le juge des faits tiendrait davantage compte de facteurs dits subjectifs dans l'évaluation de la conduite du plaignant que dans celle du défendeur: J.G. FLEMING, *op. cit.*, note 33, p. 119.

163. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 114.

164. *Vallières c. Institut Doréa Inc.*, précité, note 39.

165. *Ibid.*, p. 264.

166. *Ibid.*, p. 265.

167. *Ibid.*, p. 266.

168. [1998] R.R.A. 40 (C.A.).

lante. En rejetant l'appel, la Cour a conclu que le guide de l'appelante ne s'était pas conduit en personne raisonnable parce qu'il avait autorisé la descente alors que le débit de la rivière était quatre fois plus élevé qu'en temps normal et que les participants n'avaient pas l'expérience de telles activités<sup>169</sup>. Par conséquent, ces deux éléments auraient dû amener l'appelante, dès le départ, à redoubler de prudence et de vigilance.

### ***B) Diminution de l'intensité de l'obligation de prudence et diligence***

Les tribunaux ont retenu deux facteurs qui influenceront la conduite de la personne raisonnable: d'une part, la conduite de la victime, et d'autre part, les caractéristiques personnelles de cette dernière.

Baudouin et Deslauriers affirment que l'article 1470 C.c.Q. a codifié la jurisprudence sur la force majeure en la définissant comme tout événement non imputable au défendeur, pouvant inclure l'acte d'un tiers<sup>170</sup>. Sans entrer dans des détails qui déborderaient le cadre du présent texte, il demeure quand même utile de remarquer qu'en abordant la situation sous l'angle du standard de la personne raisonnable, la force majeure constitue, de par sa définition même, un événement que le bon père de famille ne pouvait prévoir ni éviter. Similairement, il y aurait lieu de faire un parallèle avec les arrêts qui analysent l'effet de la conduite de la victime sur celle qu'aurait tenue la personne raisonnable.

D'abord, dans l'affaire *Paradis c. Roy* déjà étudiée, nous avons vu que la Cour d'appel a refusé de reconnaître une faute de l'automobiliste. En plus des motifs de circonstances de temps et de lieu qui ont rendu l'accident inévitable, la Cour a aussi considéré la conduite de l'enfant. Ainsi, au moment de l'accident, la victime avait elle-même décidé de s'amuser dans l'obscurité au milieu d'une rue et ce, sans compter qu'elle était vêtue pour l'occasion «de brun foncé»<sup>171</sup>. Ces facteurs avec d'autres ont ainsi rendu toute prévisibilité impossible. Pareillement, dans l'arrêt *Pelletier c. Lessard*<sup>172</sup>, la Cour d'appel a tenu compte de l'influence des demandes

---

169. *Ibid.*, p. 44.

170. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 372, 774.

171. *Paradis c. Roy*, précité, note 145, p. 237.

172. *Pelletier c. Lessard*, précité, note 42.

des locataires d'être protégés contre le vol sur la réaction qu'aurait eue en pareilles circonstances le propriétaire raisonnable.

La Cour suprême, dans l'affaire *Guardian Insurance Company of Canada c. Sharp*<sup>173</sup>, s'est aussi penchée sur la conduite de la victime. À ce niveau, le juge Taschereau a considéré deux points. D'abord, il a remarqué que la tâche d'exécuter un travail spécial n'avait pas été confiée aux comptables défendeurs. Ensuite, le juge a présumé que les comptables étaient tenus d'accorder moins d'attention à certains détails lorsque les employés de la compagnie qui avait engagé les services des défendeurs, exerçaient déjà un contrôle serré de ses affaires. Du reste, c'était ce qu'un cadre de la compagnie avait répondu aux comptables lorsque ceux-ci avaient suggéré de communiquer avec les débiteurs de la compagnie afin de vérifier leurs dettes<sup>174</sup>. Cette affaire peut aussi être analysée du point de vue des supériorités d'une personne morale. En effet, nous croyons qu'il est possible de prétendre que la structure même de cette personne morale lui conférait une supériorité suffisamment importante, c'est-à-dire un niveau supérieur de contrôle interne, pour dégager les défendeurs d'un devoir de déceler les fraudes. Si cet arrêt n'a pas explicitement abordé la question sous cet angle, d'autres précédents nous amènent à croire à la validité d'une telle analyse.

L'arrêt *Proulx c. Société de placements & Co. Ltée*<sup>175</sup> porte sur les importantes pertes subies par un client, à la suite de ventes à découvert effectuées par la maison de courtages. Au nom de la Cour, le juge Mayrand a rejeté l'appel du client, considérant notamment que celui-ci était un «homme d'affaires familial avec les opérations boursières» et savait que son courtier avait l'obligation de livrer les actions vendues à découvert dans le délai prévu par règlement. Mettant l'accent sur les caractéristiques du client, la Cour se permet d'ajouter en *obiter* que le courtier aurait failli à son devoir d'agir avec l'habileté convenable et tous les soins d'un bon père de famille si le client avait été un «homme inexpérimenté en matière d'opérations boursières»<sup>176</sup>. L'appelant étant très au fait du commerce des valeurs mobilières, la Cour adopte la conclusion du juge de première instance selon laquelle le demandeur ne pouvait ignorer que les délais de livraison de la vente à

173. Précité, note 68.

174. *Ibid.*, p. 172.

175. Précité, note 119.

176. *Ibid.*, p. 122.



découvert étaient expirés. L'approche suivie dans l'affaire *Proulx* et déduite de l'affaire *Sharp* s'observe aussi dans un autre arrêt de la Cour suprême, *Swift c. MacDougall*<sup>177</sup>, où le juge De Grandpré, rejetant le pourvoi de l'appelant, cite avec approbation un extrait des motifs de la Cour d'appel qui a mentionné que celui-ci avait une bonne connaissance préalable des lieux, de leur conformation et de leur éclairage.

Enfin, l'arrêt *Ouellet c. Cloutier*<sup>178</sup> constitue un précédent dont les faits peuvent mener à des conclusions opposées quant à la détermination du degré requis de prudence et de diligence. Dans cette affaire, le jeune Ouellet, âgé de dix ans, fut sérieusement blessé alors qu'il tentait par lui-même d'arrêter le batteur d'un tracteur, dans le cadre de travaux à la ferme. En principe, la doctrine en droit civil prévoit que «si l'âge n'intervient pas dans l'appréciation du comportement de l'enfant lui-même, il est une donnée à laquelle les tiers doivent adapter leur attitude»<sup>179</sup>. Cependant, par quatre décisions concurrentes, la Cour suprême rejeta unanimement l'appel du père de l'enfant contre le propriétaire du moulin à battre. Le juge Taschereau retint les conclusions de fait du juge Pratte de la Cour du Banc du Roi qui releva que l'enfant avait l'habitude de participer aux travaux de la ferme et qu'il avait une connaissance des choses de la ferme, notamment du fonctionnement des machines agricoles<sup>180</sup>. En se basant sur ces faits, le juge Taschereau statua que l'acte de l'enfant constituait une imprudence que le défendeur ne pouvait pas prévoir.

### ***C) Transposition de l'analyse des caractéristiques personnelles***

En revenant sur la jurisprudence analysée dans cette section, il y a lieu de tirer certaines observations. D'abord, la conduite de la victime peut mener à l'exonération de l'auteur du dommage, sans que la victime ait nécessairement commis une faute. C'est notamment le cas de l'enfant qui s'amuse dans le noir au milieu d'une rue publique, vêtu de vêtements sombres<sup>181</sup> ou des locatai-

177. [1976] 1 R.C.S. 240.

178. *Ouellet c. Cloutier*, précité, note 35.

179. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 8. «[O]n s'attendra, par exemple, à un standard plus élevé de prévisibilité lorsque la victime potentielle est un enfant». J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 114.

180. *Ouellet c. Cloutier*, précité, note 35, p. 525.

181. *Paradis c. Roy*, précité, note 145.

res qui exercent des pressions à l'endroit de leur propriétaire pour les protéger du vol<sup>182</sup>.

Quant aux autres arrêts qui traitent des caractéristiques de la victime, nous avons constaté que les tribunaux avaient réduit l'intensité du devoir de prudence et de diligence auquel était tenu le défendeur. Cette réduction s'est observée dans des cas où la victime était un homme d'affaires d'expérience<sup>183</sup> ou une personne ayant des connaissances particulières d'un lieu ou de la nature des travaux à effectuer<sup>184</sup>. Or, ces caractéristiques se classent parfaitement sous le concept de supériorités individuelles que nous avons défini dans la Première partie. De plus, dans cette même partie, nous avons aussi souligné que les supériorités que possède un individu seront attribuées à la personne raisonnable en vertu de la règle de bon sens selon laquelle le bon père de famille met à profit les aptitudes particulières qu'il a acquises. Revenant à la situation de la victime, nous sommes donc tenté de croire que la jurisprudence a similairement entrepris de transposer à la victime l'analyse des caractéristiques personnelles du défendeur. Cette transposition nous paraît par ailleurs moralement bien fondée car si l'on convient que tout individu raisonnable possédant des dispositions particulières les utilisera pour le bien commun, nous ne voyons pas pourquoi cette règle ne s'appliquerait pas également à la victime.

Toutefois, plus intrigant est le cas des infériorités de la victime. Nous savons que le modèle de la personne raisonnable exclut les infériorités psychologiques de l'individu dont on évalue la conduite<sup>185</sup>. Or nous réalisons que deux arrêts de la Cour d'appel ont identifié une faute chez des défendeurs qui n'avaient pas tenu compte de manière satisfaisante des personnes avec qui ils étaient en relation, à savoir d'une part un adolescent aux capacités intellectuelles diminuées<sup>186</sup>, et d'autre part, un adulte sans expérience dans le domaine du *rafting*<sup>187</sup>. S'agissant là de deux exemples d'infériorités psychologiques, voilà un obstacle majeur à une application intégrale du critère de la personne raisonnable à la victime dont le résultat contribuerait par la suite à déterminer

---

182. *Pelletier c. Lessard*, précité, note 42.

183. *Proulx c. Société de placements & Co.*, précité, note 119.

184. *Swift c. MacDougall*, précité, note 177; *Ouellet c. Cloutier*, précité, note 35.

185. *Supra*, p. 480.

186. *Vallières c. Institut Doréa Inc.*, précité, note 39.

187. *Centre d'expédition et de plein air Laurentien c. Légaré*, précité, note 168.

l'existence de la faute du défendeur. Quant à nous, nous préférons garder l'analyse sous l'angle de ce défendeur. Bien que les exemples jurisprudentiels traitant de cette question soient limités, nous percevons néanmoins une orientation différente qui est confirmée par les principes généraux découlant de l'élaboration du profil de la personne raisonnable. En effet, nous tirons de l'arrêt *Vallières c. Institut Doréa Inc.* que la Cour, en condamnant l'intimé, a laissé entendre que les superviseurs de ce dernier avaient la **connaissance préalable des infériorités intellectuelles de la victime**. Pareillement, dans l'affaire *Légaré*, le guide de l'appelante savait ou était censé savoir que les clients n'avaient généralement aucune expérience préalable de descentes de *rafting*<sup>188</sup>. La personne raisonnable aurait certainement agi conformément à ce qu'elle connaissait de la victime, que ces connaissances aient trait à des caractéristiques physiques ou psychologiques.

## TITRE II – CONTEXTE JURIDIQUE

### Section 1 – Degré de pertinence quant à la distinction du régime général de responsabilité

La détermination de l'influence du contexte juridique sur notre modèle de personne raisonnable amène d'abord à considérer si la division des deux ordres de responsabilité est susceptible de modifier les caractéristiques ou l'application du modèle. En d'autres termes, la question est de savoir si le critère du bon père de famille dans un régime de responsabilité est le même que dans l'autre.

D'abord, connaissant maintenant l'évolution historique du standard de la personne raisonnable et son expansion du domaine contractuel au domaine extracontractuel, nous savons que l'intention première des auteurs de l'ancien droit était de développer une notion de faute délictuelle conforme à celle existant alors en droit contractuel<sup>189</sup>. Mazeaud et Tunc ont écrit que l'unité conceptuelle des deux régimes de responsabilité découle d'une part de la nécessité d'apprécier la faute contractuelle de la même manière que la faute délictuelle et quasi délictuelle<sup>190</sup>. D'autre part, ces auteurs

188. *Ibid.*, p. 44.

189. *Supra*, p. 465.

190. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 66.

sont aussi d'avis qu'un examen des travaux préparatoires et des textes du Code civil français révèle qu'un triple principe gouvernait tous les régimes de responsabilité civile: nécessité d'une faute, faute quelconque suffisante et appréciation *in abstracto* de la faute<sup>191</sup>. Ainsi, le standard en responsabilité civile de la personne raisonnable s'élabore et s'applique de manière relativement constante et indépendamment du fait que l'on se trouve sous le régime de responsabilité contractuelle ou extracontractuelle.

En droit québécois, la situation est similaire. Baudouin et Deslauriers sont d'avis que «le législateur québécois, en traitant en strict parallèle la faute contractuelle et extracontractuelle aux articles 1457 et 1458 C.c.Q. souligne l'incontestable unité conceptuelle de cette notion»<sup>192</sup>. Il convient de mentionner que l'unité qui est reconnue demeure au niveau conceptuel (par opposition à une comparaison sur le plan technique des deux régimes), ce qui peut expliquer pourquoi l'application et la caractérisation du standard de la personne raisonnable ne changerait pas substantiellement d'un régime à l'autre. De même, Crépeau a exprimé ainsi le fondement de l'«unité théorique de la responsabilité civile»: «que sa source soit contractuelle ou extracontractuelle, la responsabilité civile découle de l'inexécution fautive et dommageable d'une obligation juridique»<sup>193</sup>. Qu'il s'agisse d'une inexécution d'une obligation découlant d'un contrat ou d'une loi, sera donc fautif l'individu qui affiche un comportement social ne correspondant pas au modèle que la société attend de lui.

En matière d'obligation de moyens, le critère du bon père de famille a même défini l'étendue de cette obligation qui consiste précisément à agir comme une personne prudente et diligente. Il en serait aussi de même de toutes les obligations contractuelles supplétives insérées dans le *Code civil du Québec* relativement aux contrats nommés<sup>194</sup>. À l'intérieur du champ des obligations contractuelles, c'est l'intensité attribuée à chacune d'entre elles qui déterminera l'applicabilité du critère de la personne raisonnable. En admettant donc que le critère du bon père de famille

---

191. *Ibid.*, p. 67.

192. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 24, 105, 691. Par ailleurs, plusieurs différences importantes sont soulevées dans de telles analyses comparatives, notamment aux niveaux des sources et de l'«aménagement pratique» des deux ordres de responsabilité.

193. Paul-André CRÉPEAU, «La fonction du droit des obligations», (1998) 43 *R.D. McGill* 730, 776.

194. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 10.

constitue le mode d'évaluation de l'exécution des obligations de moyens, il nous paraît raisonnable d'affirmer qu'une importante partie de l'ensemble de nos rapports contractuels est assujettie à un standard identique à celui à la base du régime de responsabilité extracontractuelle. De là, il n'y a qu'un pas à franchir pour réunir l'obligation de moyens en droit contractuel avec, selon les termes de Baudouin et Deslauriers, «l'obligation générale de ne pas nuire à autrui, base de la responsabilité extracontractuelle»<sup>195</sup>. Ce rapprochement est confirmé par Crépeau quand il écrit qu'«[i]l importe peu que l'obligation soit d'origine contractuelle ou légale, l'intensité de l'obligation est, en principe, identique»<sup>196</sup>.

Bien entendu, le parallèle effectué n'est pas absolument symétrique, d'où la pertinence de garder à l'esprit cette distinction quant à la source de la responsabilité. Entre autres, le débiteur d'une obligation de résultat ou de garantie ne pourra s'exonérer de sa responsabilité en prouvant qu'il a agi conformément à un bon père de famille<sup>197</sup>.

De plus, en examinant les situations impliquant des supériorités professionnelles et particulières, l'analyse de la jurisprudence sur ces deux caractéristiques a révélé que les fautes alléguées contre les personnes possédant de telles aptitudes se classaient plus souvent qu'autrement sous le régime de responsabilité contractuelle. Ainsi, la partie qui allègue qu'une personne a commis une faute professionnelle a généralement engagé avec cette dernière une relation contractuelle où, contre rémunération, le professionnel offre certains services relevant de son domaine de spécialité. Pareillement, dans le cas des supériorités particulières, les arrêts étudiés trouvaient généralement leur source en responsabilité contractuelle. Nous reconnaissons évidemment les limites d'un lien pouvant être fait entre la source de la responsabilité et la nature des caractéristiques du défendeur. En effet, il arrive aussi que la responsabilité extracontractuelle implique une analyse de l'effet des aptitudes que possédait la partie défenderesse sur la conduite qu'elle aurait dû adopter. Une solution de

195. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 108.

196. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 11; P.-A. CRÉPEAU, *loc. cit.*, note 193, p. 777.

197. P.-A. CRÉPEAU, *op. cit.*, note 4, p. 12. Cependant, *quaere* quant à l'idée que le bon père de famille qui s'est engagé à une obligation de résultat prendra tous les moyens à sa disposition pour remplir son obligation et que seule une cause externe ne pouvant lui être imputée l'empêchera d'atteindre le résultat promis.

rechange à ce premier type de distinction consisterait plutôt à définir la qualité des parties, selon que la relation entre elles met en cause le débiteur, le créancier ou un tiers.

## Section 2 – Qualité des parties

Les principes de droit contractuel nous amènent à nous interroger quant aux conséquences juridiques de la prédétermination des engagements convenus par les parties au contrat sur un possible standard général de conduite exigé à leur endroit. Lorsqu'il s'agit du débiteur, nous avons vu qu'à moins de stipulation contraire, l'article 1458 C.c.Q. édicte pour celui-ci une obligation générale consistant à apporter à l'exécution de l'ensemble de ses obligations le soin d'une personne normalement prudente et diligente<sup>198</sup>. Dans une affaire de la Cour d'appel, celle-ci a déterminé que l'employeur débiteur d'une obligation d'informer dans le délai prévu les employés visés par une mise à pied, est tenu d'agir de bonne foi dans ses prévisions de mises à pied<sup>199</sup>. La Cour s'est chargée par la suite de préciser que, face à semblable question, la conduite du débiteur soumis à une telle obligation doit être comparée à celle du «modèle abstrait du débiteur avisé et diligent, qui est une émanation de la notion classique du bon père de famille»<sup>200</sup>.

Pour ce qui est du créancier, plusieurs seraient tentés *a priori* de croire que, par définition, ce dernier n'est soumis à aucun devoir. Pourtant, les articles 6 et 7 C.c.Q. disposent déjà que nul ne peut exercer ses droits civils d'une manière contraire aux exigences de la bonne foi. L'existence de règles de conduite à l'égard du créancier avait aussi été reconnue par la doctrine française. Ainsi, c'est en ces termes que Mazeaud et Tunc voyaient l'obligation de collaboration de ce dernier: «le créancier ne peut toujours se borner à attendre l'exécution de l'obligation sans y collaborer, lui aussi, en bon père de famille»<sup>201</sup>. L'arrêt souvent cité *Houle c. Banque Nationale du Canada*<sup>202</sup> consacre, à l'intérieur de la théorie de l'abus de droits contractuels, le manquement, par le titulaire d'un droit, à son devoir de l'exercer de manière raison-

198. J.-L. BAUDOUIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 693.

199. *Commission des normes du travail c. Hawker Siddeley Canada Inc.*, [1989] R.J.Q. 2123 (C.A.).

200. *Ibid.*, p. 2128.

201. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 808.

202. [1990] 3 R.C.S. 122.

nable ou de façon compatible avec la conduite d'un individu prudent et diligent<sup>203</sup>. Pour la Cour, la juge L'Heureux-Dubé a précisé les conséquences de ce manquement en se référant à la doctrine française qui enseigne que: «celui qui, prétendant exercer les prérogatives que la loi lui confère, n'agit pas comme le ferait un individu normalement prudent et raisonnable, commet une faute que l'on qualifiera d'abus»<sup>204</sup>. Appliquant ce standard à la conduite de la banque dans le rappel de son prêt, la Cour conclut qu'ayant agi d'une façon soudaine, impulsive et dommageable, la banque a abusé de son droit contractuel de rappel et aurait donc été responsable des dommages subis par l'emprunteur.

L'affaire *Houle* constitue aussi l'autorité qui établit l'existence d'un devoir du cocontractant à l'égard des tiers. Dans cet arrêt, la Cour suprême devait par ailleurs déterminer si les actionnaires de la compagnie emprunteuse possédaient un recours contre la banque qui avait décidé de rappeler son prêt à l'endroit de la compagnie sans accorder de délai. Ce rappel du prêt a eu comme conséquence de modifier radicalement le cours des négociations que les actionnaires avaient entreprises dans le but de vendre leurs actions de la compagnie. Ayant constaté que les actionnaires, n'étant pas partie au contrat, ne pouvaient avoir de recours contractuel contre la banque, la juge L'Heureux-Dubé a ensuite discuté de la question visant à déterminer si la banque était quand même tenue à une obligation générale de prudence et de diligence à l'égard des tiers en vertu du régime de responsabilité délictuelle. Se tournant vers l'article 1053 C.c.B.-C., la juge énonce qu'en raison de la nature des relations entre les actionnaires et la banque, cette dernière avait une «obligation légale générale de ne pas, par son fait, causer préjudice aux parties à une vente dont elle sait qu'elle est imminente»<sup>205</sup>. Appliquant cette règle aux faits en l'espèce, elle conclut «[qu']au courant de l'imminence de la vente, la banque avait, comme toute personne, le devoir d'agir de façon prudente et diligente pour éviter de causer préjudice aux actionnaires»<sup>206</sup>.

Cet arrêt de la Cour suprême constitue à notre avis une interprétation fidèle des principes généraux du *Code civil du Bas-Canada*. En effet, il semble *a priori* logique d'imaginer que le fait

---

203. *Ibid.*, p. 150.

204. *Ibid.*, p. 151.

205. *Ibid.*, p. 184.

206. *Ibid.*



pour un individu d'être partie à un contrat et d'exercer les droits en découlant ne devrait pas le soustraire aux règles générales de la responsabilité extracontractuelle à l'égard de tous les autres. Cependant, nous observons que, dans ses motifs, la Cour s'est explicitement gardée de rendre l'existence de cette «obligation légale générale» indépendante des obligations contractuelles des parties, allant même jusqu'à préciser que «de façon générale, les obligations contractuelles ne donnent pas naissance à une obligation légale générale d'agir raisonnablement envers les tiers»<sup>207</sup>; il faudra, pour que soit engagée la responsabilité délictuelle de la banque, une obligation légale «transcendant les obligations d'ordre contractuel»<sup>208</sup>. Dans l'affaire *Houle*, l'élément additionnel ayant convaincu la Cour de soumettre la banque à cette obligation légale générale consistait en la connaissance de celle-ci des négociations des actionnaires en vue de vendre leurs actions de la compagnie. Nous nous trouvons donc devant une situation singulière avec d'une part, une obligation générale de prudence et de diligence qui devrait recevoir une application générale aux relations entre individus en vertu de l'article 1053 C.c.B.-C. et d'autre part, une application de cette obligation dans les rapports contractuels limitée seulement à des situations d'espèce. Moins de deux ans après avoir rendu l'arrêt *Houle*, la Cour suprême eut l'occasion de revisiter la formulation de son obligation du cocontractant à l'égard des tiers.

Les faits de l'arrêt *Banque de Montréal c. Bail Ltée*<sup>209</sup> ont débuté par l'octroi par Hydro-Québec, à la suite d'un appel d'offres, d'un contrat de construction à l'intimée qui, à son tour, a sous-traité une partie des travaux. Dès le début des travaux, le sous-traitant s'est plaint des mauvaises conditions du sol, dont la cause sera éventuellement identifiée comme provenant de l'inexactitude des documents annexés à l'appel d'offres. La banque, devenue entre-temps cessionnaire des créances du sous-traitant, engage alors une action en responsabilité délictuelle contre Hydro-Québec.

Le juge Gonthier, au nom de la Cour, commence sa discussion en droit en précisant d'emblée qu'il a été décidé à bon droit dans l'affaire *Houle* que la simple violation d'une obligation contractuelle par une partie n'engagera pas en principe sa responsabilité

---

207. *Ibid.*

208. *Ibid.*, p. 182.

209. [1992] 2 R.C.S. 554.

délictuelle à l'égard des tiers<sup>210</sup>. Cependant, il explique qu'une telle violation constitue à l'égard du tiers un fait juridique qui, pour donner ouverture à une action en responsabilité délictuelle, doit remplir les conditions de ce régime. Il place alors le manquement aux obligations contractuelles comme une «circonstance pertinente» à l'évaluation de la faute délictuelle. Ces repères préalables étant posés, le juge Gonthier dirige son analyse vers l'évaluation de la conduite du cocontractant à l'égard des tiers en fonction du devoir général imposé par l'article 1053 C.c.B.-C. Il affirme qu'en vertu de ce devoir, «il faut déterminer si la partie recherchée en responsabilité s'est comportée en personne raisonnable à l'égard des tiers, ou autrement dit quelle conduite un contractant raisonnable aurait adoptée face aux tiers»<sup>211</sup>. Puis, dans un paragraphe sans équivoque, la Cour énonce la règle de droit à laquelle les parties au contrat doivent se soumettre à l'égard des tiers:

Les parties au contrat sont donc délictuellement responsables des dommages qu'elles pourraient causer aux tiers dans le cadre de leur relation contractuelle, de par leur manquement à la norme de conduite raisonnable dans les circonstances de cette relation.<sup>212</sup>

La Cour suprême va même jusqu'à préciser qu'en vertu du régime de responsabilité délictuelle, même en l'absence de faute contractuelle, un cocontractant aura commis une faute s'il a manqué à son devoir général d'agir raisonnablement. Il en découle aussi qu'inversement, une faute contractuelle ne donnera pas automatiquement ouverture à la responsabilité délictuelle en faveur des tiers, mais dans ce cas, la tâche de ces derniers sera quand même grandement facilitée. Se reportant alors au cas en l'espèce, la Cour juge qu'Hydro-Québec, étant tenue d'agir raisonnablement à l'égard du tiers sous-traitant, a failli aux normes de comportement d'une personne raisonnable en faisant défaut à son obligation de renseignement à l'égard de l'autre partie au contrat, cette obligation étant aussi à l'avantage du sous-traitant<sup>213</sup>.

Au terme de cette section, il y a lieu de retenir deux idées. Premièrement, l'affaire *Houle* confirme le devoir de chaque partie d'agir en personne raisonnable dans l'exercice de ses droits et obligations. Plus particulièrement, dans le cadre de leur relation con-

210. *Banque de Montréal c. Bail Ltée*, précité, note 209, p. 581.

211. *Ibid.*, p. 582.

212. *Ibid.*, p. 583.

213. *Ibid.*, p. 595.

tractuelle, les parties sont aussi tenues d'agir comme des personnes raisonnables envers les tiers. Deuxièmement, la Cour suprême a pris soin de mentionner dans au moins deux arrêts que le manquement d'une partie à ce devoir envers l'autre partie n'engagera pas automatiquement sa responsabilité délictuelle envers les tiers. Pour réussir son recours en dommages, le tiers devra remplir les exigences habituelles du régime de responsabilité délictuelle. Si la faute contre le tiers est née dans le cadre de relations contractuelles, la Cour suprême a alors exigé une preuve supplémentaire établissant un défaut à l'obligation générale distincte de la partie d'agir raisonnablement envers les tiers.

### **Section 3 – Variations du standard de la personne raisonnable en fonction de la législation**

Dans cette section, nous étudierons l'effet de la loi sur le standard de la personne raisonnable. À première vue, le caractère obligatoire de la loi nous suggérerait qu'elle constitue l'instrument en mesure de modifier la conduite exigée de la personne raisonnable. Pourtant, la jurisprudence nous enseignera qu'il y aura certaines nuances à faire. Nous illustrerons notre propos en discutant des normes élémentaires de prudence et des régimes de présomptions légales.

#### – Norme élémentaire de prudence

Le point de départ de l'analyse est l'arrêt *Morin c. Blais*<sup>214</sup> dans lequel la Cour suprême du Canada a posé le principe que la contravention à une règle de droit qui exprime une norme élémentaire de prudence constitue une faute civile. De plus, lorsque cette faute est suivie d'un dommage, une présomption simple de causalité entre la faute et le dommage sera établie. À ce principe, une minorité de la Cour est même d'opinion que «l'homme raisonnable de 1053 C.c. a l'obligation de vivre en deçà des plafonds prescrits par la loi lorsque les circonstances l'exigent»<sup>215</sup>. Il est à remarquer que l'état actuel du droit en responsabilité professionnelle semble indiquer une interprétation plus restreinte des principes de l'arrêt *Morin c. Blais*. Ainsi, dans une revue de la jurisprudence récente dans ce domaine, l'auteure Jobin-Laberge a observé que le respect d'une telle norme ne pourrait dégager le professionnel de sa responsabilité que dans les cas où elle consisterait en une direc-

214. [1977] 1 R.C.S. 570.

215. *Morin c. Blais*, précité, note 214, p. 577.

tive spécifique, soit une disposition définissant strictement les modalités d'exécution d'une activité<sup>216</sup>. Quant à la norme élémentaire de prudence qui accorde au professionnel une discrétion dans son exécution, ce dernier conservera le fardeau de prouver qu'il a exercé sa discrétion en prenant les précautions raisonnables, malgré le fait qu'il ait respecté ces normes<sup>217</sup>. Enfin, l'auteure fait remarquer que dans les rares cas où les tribunaux utilisent des normes réglementaires pour décider de la responsabilité civile, ils reviennent presque toujours aux devoirs généraux de diligence raisonnable, car une analyse de *Morin c. Blais* doit toujours s'insérer à l'intérieur du régime général de responsabilité civile<sup>218</sup>.

Par ailleurs, la détermination des différentes normes édictées par le législateur en tant que normes élémentaires de prudence exige un consensus sur la signification de ce terme, ce qui n'est pas toujours le cas. Si les dispositions sur la sécurité routière peuvent facilement être perçues comme des normes élémentaires de prudence, la Cour, dans l'affaire *Morin c. Blais*, ne fournit aucune indication de ce que pourraient constituer de telles normes dans d'autres situations. Sur cette question, l'arrêt *Pelletier c. Lessard*<sup>219</sup> ajoute cependant une intéressante précision. Dans cette affaire, la Cour d'appel effectue une distinction importante entre la prudence ordinaire et la prudence élémentaire. Le juge Nichols définit cette dernière comme une règle «que tout individu capable de discerner le bien du mal devrait observer [...] car elle ne s'adresse pas seulement à la moyenne des gens, mais à la masse des gens»<sup>220</sup>. Par opposition, la prudence ordinaire viserait l'individu moyen et non pas l'individu le plus avisé, ni le plus «creux».

À la lumière de notre analyse sur les fondements de l'attribution des caractéristiques de la personne raisonnable, nous ne pouvons nous empêcher de questionner la distinction effectuée par la Cour d'appel entre la masse des gens et la moyenne des

216. Odette JOBIN-LABERGE, «Normes, infraction et faute civile», dans Service de formation permanente du Barreau du Québec, *Développements récents en déontologie, droit professionnel et disciplinaire*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2000, p. 35; voir aussi *Ryan c. Ville de Victoria*, [1999] 1 R.C.S. 201.

217. O. JOBIN-LABERGE, *loc. cit.*, note 214, p. 55.

218. *Ibid.*, p. 34; cf. *Compagnie d'assurance Continental du Canada c. 136500 Canada Inc.*, [1998] R.R.A. 707 (C.A.).

219. *Pelletier c. Lessard*, précité, note 42.

220. *Ibid.*, p. 194.

gens. S'il n'y a pas lieu de s'objecter à la première partie de la définition de prudence élémentaire selon laquelle toute personne capable de discernement devrait observer une telle règle, l'introduction que fait la Cour d'une notion d'«individu moyen» sans autre explication nous laisse perplexe. En effet, qui est cet individu moyen? L'interprétation qui découle des motifs du juge Nichols est que la masse des gens est tenue à la prudence élémentaire mais non pas à la prudence ordinaire qui ne vise qu'un groupe plus restreint de la société, à savoir les individus qui répondent aux critères de l'«individu moyen». En vertu de l'affaire *Morin c. Blais*, la personne raisonnable respecte toutes les règles de prudence élémentaire, et c'est ce que le juge Nichols confirme lorsqu'il affirme que la prudence élémentaire s'adresse à la masse des gens, expression que nous comprenons comme référant à tous sans exception. En partant de la prémisse selon laquelle le standard de la personne raisonnable s'applique à chaque individu capable de discernement – et par conséquent à la «masse des gens» – nous nous retrouvons donc devant le résultat suivant: la personne raisonnable est tenue aux règles de prudence élémentaire, mais pas aux règles de prudence ordinaire.

Il aurait été souhaitable que, dans ses motifs, la Cour d'appel ait pris la peine de définir ce qu'elle entendait exactement par «prudence ordinaire» hormis qu'elle ne vise pas «l'individu le plus avisé ni le plus creux». Par ailleurs, cet arrêt nous amène aussi à nous questionner sur le bien-fondé d'une référence à une moyenne lorsque vient le temps de comparer la conduite d'une personne à celle d'un modèle de référence. Dejean de la Batie avait déjà justifié l'attitude des juges qu'ils avaient d'évaluer le comportement des justiciables en référant à leur propre raison sur la base que la raison était commune pour toute personne<sup>221</sup>. En acceptant ce dernier principe, l'utilisation de termes relatifs à la «moyenne» est alors pour le moins équivoque.

– Effet de l'existence des régimes légaux de présomptions

En responsabilité civile, le législateur a aussi édicté deux régimes légaux de présomption. Considérant que l'obligation de se comporter en personne raisonnable s'applique de façon générale, la question est alors de savoir si un déplacement du fardeau de preuve altérera l'intensité de cette obligation. Par exemple,

---

221. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 159.

l'éducateur, dans ses rapports avec les mineurs sous son autorité, est évidemment tenu de respecter la règle générale de l'article 1457 C.c.Q. Cependant, en plus de cette règle, le *Code civil du Québec* a ajouté une présomption de faute lorsqu'un mineur sous son autorité a causé un dommage à un tiers (art. 1459 C.c.Q.). Dans l'arrêt *O'Brien c. Québec (P.G.)*<sup>222</sup>, un instituteur employé par le gouvernement devait faire face à une telle présomption lorsque dans le cadre de travaux pratiques qu'il supervisait, un de ses élèves fut blessé par l'explosion d'un détonateur. Appliquant la présomption de faute édictée à l'époque par l'article 1054 C.c.B.-C., la Cour suprême posa le principe que l'instituteur «sera à l'abri de toute responsabilité civile, s'il démontre qu'il a fait ce qui était raisonnablement possible de faire, s'il a agi comme aurait agi un bon père de famille dans des conditions identiques, et s'il a pris les précautions ordinaires qu'un homme diligent devait prendre dans les mêmes circonstances»<sup>223</sup>. De ce dernier extrait, il y a donc tout lieu de croire que le standard de la personne raisonnable n'a point été modifié par l'introduction d'une présomption contre le défendeur. Dans l'affaire *O'Brien*, la Cour a même affirmé que la présomption n'est pas rigide au point de tenir l'homme prudent responsable des dommages au-delà de ceux résultant d'actes probables ou prévisibles.

Cette dernière idée a trouvé un écho direct dans la jurisprudence de la Cour d'appel<sup>224</sup>. Ainsi, dans un de ses arrêts, elle a statué que même si en vertu de ce même article 1054 al. 5 C.c.B.-C., le défendeur en l'espèce avait le fardeau de prouver qu'il n'a pu empêcher son enfant de lancer une paire de ciseaux en direction d'un autre enfant, ce fardeau doit être appliqué de façon «flexible» pour exonérer les parents qui ont agi en personnes diligentes<sup>225</sup>. Une fois ce principe posé, la Cour conclut comme dans l'affaire *O'Brien* que le défendeur ayant agi comme un «bon parent», la preuve ne permettait pas de le tenir responsable du dommage causé par son enfant.

Dans une autre affaire de la Cour d'appel, les motifs concurrents du juge Delisle laisseraient entendre que même une présomption simple de responsabilité ne viendrait pas modifier

222. *O'Brien c. Québec (P.G.)*, [1960] R.C.S. 184.

223. *Ibid.*, p. 187.

224. *Houde c. Rousseau*, C.A.Q., n° 09-000 780-764; *Petraglia c. Casale*, [1979] C.A. 276; *Union Commerciale, compagnie d'assurances c. Giguère*, précité, note 41.

225. *Petraglia c. Casale*, précité, note 224, p. 277.

l'intensité de l'obligation générale de prudence et diligence de l'individu. Ce dernier s'était exprimé en ces termes pour disposer d'une action intentée par les locataires d'un immeuble détruit lors d'un incendie:

Suivant l'avant-dernier alinéa de l'article 1054 C.C., il est possible à la personne qui a la garde d'une chose génératrice d'un dommage d'échapper à la *présomption de responsabilité* en établissant qu'elle «n'a pu empêcher le fait qui a causé le dommage». Il n'est pas nécessaire de prouver cas fortuit ou la faute d'un tiers; il suffit d'établir un comportement, à l'égard de la chose, de *personne raisonnable*.<sup>226</sup> [italiques ajoutés]

En tenant pour acquis que les faits en l'espèce sont effectivement gouvernés par une présomption de responsabilité<sup>227</sup>, nous constatons alors que l'obligation imposée au défendeur ne différerait pas substantiellement de celle qui est imposée en présence d'une présomption de faute. Toutefois, nous sommes d'avis que lorsque le législateur introduit une présomption de responsabilité, il écarte partiellement la défense de comportement conforme à la personne raisonnable. En effet, le fait pour le défendeur de ne pas avoir commis de faute civile, ou en d'autres termes, d'avoir maintenu en tout temps une conduite prudente et diligente, ne lui permet pas de se décharger de sa responsabilité civile<sup>228</sup>. Cette mise à l'écart demeure néanmoins incomplète, en ce que le défendeur à qui l'on oppose une présomption de responsabilité peut tout de même être exonéré s'il parvient à démontrer l'une des circonstances externes suivantes, à savoir la force majeure ou la faute d'un tiers ou de la victime<sup>229</sup>.

### TITRE III – RÔLE DES TRIBUNAUX

Généralement, une lecture de la jurisprudence sur la question révèle que malgré la référence continue et répandue du critère de la personne raisonnable, les juges ne prêteront pas en pratique une attention trop considérable aux débats doctrinaux; ils se contenteront de «s'interroge[r] tout simplement sur ce qu'aurait été [leur] propre conduite dans les mêmes circon-

226. *Union Commerciale, compagnie d'assurances c. Giguère*, précité, note 41, p. 294.

227. Pour la majorité, le juge LeBel avait indiqué que l'article mettant en œuvre la responsabilité du fait des choses, i.e. 1054 al. 1 C.c.B.-C., édictait une présomption simple de faute, ce à quoi J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS acquiescent, *op. cit.*, note 24, p. 468.

228. J.-L. BAUDOIN et P. DESLAURIERS, *op. cit.*, note 24, p. 517, 530.

229. *Ibid.*, p. 517, 531.



ces»<sup>230</sup>. De cette manière, Dejean de la Batie est d'avis qu'ils «ne s'abaisseront pas au niveau ordinaire de l'intelligence ou de la bêtise communes, mais qu'ils écouteront en eux-mêmes la voix de la raison, pensant qu'il est souhaitable que chacun, quelles que soient ses aptitudes intellectuelles, s'efforce d'en faire autant»<sup>231</sup>. Le juge devient ainsi celui qui décidera souverainement de la manière dont se serait comportée une personne avisée placée dans les mêmes circonstances. L'exemple le plus explicite en droit québécois se trouve dans l'affaire *Oeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon*<sup>232</sup>, discutée précédemment. Vers la fin de cet arrêt, la Cour d'appel, ayant à se prononcer sur la conduite du préposé des défendeurs, s'exprime ainsi:

Je n'ai donc qu'à me demander ce qu'eût fait en l'occurrence n'importe quel bon père de famille à qui il eût été donné d'assister aux jeux ou aux ébats de ces enfants.

*Pour ma part, je crois que personnellement je me serais abstenu de les chasser de cet endroit, que je me serais au contraire réjoui de l'occasion qu'ils avaient de glisser à aussi bon compte, le plaisir de glisser étant ce que recherchent les enfants de cet âge et l'endroit paraissant bien à première vue des plus favorables à cet amusement.*<sup>233</sup> [italiques ajoutés]

Vraisemblablement, le renvoi exprès aux membres de la Cour en tant que modèles de référence n'a pas été repris par la jurisprudence subséquente. Du moins, aux yeux du justiciable, voir le droit auquel il est soumis dépendre des **principes moraux** de chaque juge n'est peut-être pas une constatation des plus satisfaisantes. Ce souci a été partagé en common law où l'auteur Linden (aussi juge à la Cour fédérale d'appel) a écrit catégoriquement: «[t]hus, it is clearly incorrect for a judge or jury to use themselves as the basis for evaluation, instead of the non-existent reasonable person»<sup>234</sup>. Il est intéressant d'observer que bien que les juges québécois n'affirment plus explicitement que le modèle de la personne raisonnable emprunte l'essentiel de leurs propres caractéristiques à eux, nous n'avons pas relevé dans la jurisprudence de remarques suggérant que la Cour aurait peut-être erré dans l'affaire *Cannon*. Au contraire, à la suite de cet arrêt, les tribunaux de toutes les instances ont continué à le citer en tant

230. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 3.

231. N. DEJEAN DE LA BATIE, *op. cit.*, note 2, p. 160.

232. Précitée, note 37.

233. *Oeuvre des terrains de jeux de Québec c. Cannon*, précité, note 37, p. 119.

234. A.M. LINDEN, *op. cit.*, note 33, p. 128.

qu'autorité dans le domaine<sup>235</sup>. Quant à la doctrine, elle continue de constater que les juges, à des degrés divers, représentent ces bons pères de famille<sup>236</sup>.

Du point de vue de certains commentateurs civilistes, cette observation repose sur deux fondements. Tout d'abord il existe une prémisse philosophique selon laquelle, si l'intelligence est inégalement distribuée dans la population humaine, la raison leur est cependant commune. Il s'ensuit que même un individu d'intelligence médiocre est en mesure de comprendre pourquoi une telle conduite est ou n'est pas raisonnable<sup>237</sup>, la conscience d'un individu étant nécessairement la même que son voisin. Lorsque Carbonnier commente la définition de la notion de faute, il remarque que «[l]a loi ne l'a pas définie, considérant sans doute, assez justement, que la notion en a été donnée à tous les hommes»<sup>238</sup>. C'est à la lumière de cette prémisse que Dejean de la Batie justifie alors l'approche des juges de s'insérer sous le modèle de la personne raisonnable afin d'évaluer la conduite d'un individu.

Ensuite, sur le plan juridique, un autre auteur soutient que le législateur, par l'usage du terme «raisonnable», a volontairement voulu édicter des normes vagues, laissant au juge le soin de les préciser, opérant ainsi un transfert vers le pouvoir judiciaire de son pouvoir créateur du droit<sup>239</sup>. À ce titre, l'auteur Georges Khairallah donne l'exemple de la création du concept de «délai raisonnable» qui résulterait de la renonciation du législateur à sa fonction et, par le fait même, constituerait une reconnaissance du pouvoir du juge dans l'élaboration de règles sur les délais. Conscient de l'avantage dont disposent les juges d'être les mieux placés pour adapter la règle aux circonstances infiniment variables et sans cesse nouvelles, le législateur leur aurait ainsi accordé une confiance qu'il s'est corrélativement retirée à lui-même<sup>240</sup>. En matière d'interprétation des lois, le professeur Pierre-André Côté qualifie ainsi l'importance que revêt le libellé d'un texte de loi dans son interprétation:

235. Voir notamment: *L'Écuyer c. Quail*, précité, note 41, p. 488; *O'Brien c. Québec (P.G.)*, précité, note 222, p. 187; *Ouellet c. Cloutier*, précité, note 35, p. 527.

236. P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 3.

237. *Ibid.*, p. 159.

238. J. CARBONNIER, *op. cit.*, note 34, p. 402.

239. Georges KHAIRALLAH, «Le «raisonnable» en droit privé français – développements récents», (1984) 83 *Rev. trim. dr. civ.* 439, 443.

240. G. KHAIRALLAH, *loc. cit.*, note 239, p. 444.

Au contraire, une rédaction en termes généraux peut rendre plus facile la connaissance de la finalité de la loi, de sa structure, de ses principes et elle fait appel pour son application, à une collaboration plus large du juge, cette collaboration accentuant l'importance de l'objet.<sup>241</sup>

Cette soi-disant liberté des juges peut d'autre part s'insérer à l'intérieur d'une échelle de rationalité élaborée par l'auteur Enrique Haba qui place ainsi à une extrémité une définition stricte de ce concept tandis qu'à l'autre se retrouve son sens le plus large<sup>242</sup>. Ainsi, Haba oppose, d'une part, une méthode de pensée orientée vers le raisonnable, c'est-à-dire fondée en partie sur la raison compte tenu de certaines circonstances, qui accorde au juge la souplesse nécessaire pour rendre son jugement et, d'autre part, une méthode exclusivement fondée sur la raison et menant toujours à des résultats contrôlables, réduisant ainsi au minimum la marge de manœuvre du juge<sup>243</sup>. C'est en donnant un sens très large à l'idée de rationalité qui englobera une autre forme de raisonnement, soit le raisonnable, que sera alors accordé un maximum de liberté au juge. Par ailleurs, Mazeaud et Tunc parviennent à la même conclusion dans leur analyse de la responsabilité civile. Ils s'appuient d'abord sur l'intention des rédacteurs du Code civil français qui était de «laisser au juge la plus grande liberté d'apprécier la question de savoir s'il y a faute»<sup>244</sup>, et à cette fin, il importait de rejeter toute thèse cherchant à fournir des précisions. Puis ces trois auteurs reviennent à l'article 1137 C.c.fr. qui, comme nous l'avons vu, énonce le standard du bon père de famille en responsabilité civile contractuelle (et extracontractuelle)<sup>245</sup> et affirment que «[l]'esprit dans lequel l'article 1137 a été rédigé démontre que les mots «bon père de famille» ont été pris dans le sens le plus large, pour laisser aux juges toute leur liberté d'appréciation»<sup>246</sup>. Enfin, selon Tancelin, cette liberté judiciaire d'appréciation expliquerait en partie la formulation générale de l'article 1053 C.c.B.-C.

Dans l'article 1053 le Code civil a choisi conformément à sa méthode la solution consistant à donner au juge une directive géné-

---

241. Pierre-André CÔTÉ, *Interprétation des lois*, 3<sup>e</sup> éd., Montréal, Éditions Thémis, 1999, p. 492.

242. Enrique P. HABA, «Rationalité et méthode dans le droit», 23 *Arch. phil. dr.* 265, 290.

243. *Ibid.*, p. 267; G. KHAIRALLAH, *loc. cit.*, note 239, p. 457.

244. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 62.

245. *Supra*, p. 464.

246. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 62

rale. Il fait référence à un type de conduite qui laisse une très grande latitude au juge: c'est sans doute là le trait essentiel de la définition de la faute.

[...]

Inutile d'insister sur le fait que le juge «risque de s'interroger beaucoup sur lui-même» pour déterminer s'il y a ou non faute dans chaque cas d'espèce.<sup>247</sup>

Il est cependant des limites au pouvoir d'appréciation du juge que le droit a édictées dans le but d'assurer une certaine prévisibilité des décisions judiciaires. La première est que celui-ci doit toujours tenir compte de la mentalité moyenne de la société au nom de laquelle il rend son jugement<sup>248</sup>. Il ne saurait donc appliquer un critère insuffisamment objectif ou décider exclusivement en fonction de qu'il considère, lui, comme fautif. Ensuite, l'appréciation de la faute étant une question de droit, toute décision est soumise au contrôle de la cour suprême du pays<sup>249</sup>. Cette limite a aussi été clairement établie par la Cour d'appel du Québec. Ainsi, dans l'affaire *Vallières c. Institut Doréa Inc.*<sup>250</sup>, le juge Mayrand a indiqué à bon droit que «quand il faut décider si le comportement des parties rencontre les normes de celui qu'aurait eu un bon père de famille en pareilles circonstances, l'on sort du domaine des pures questions de fait et notre Cour a le devoir de former sa propre opinion»<sup>251</sup>. Sous la plume du juge LeBel, cette même Cour a été encore plus directe en jugeant que l'examen visant à déterminer si le comportement d'une personne constitue une faute est une question qui appartient au droit, «la qualification relevant du juge et non des expertises des parties, si autorisées soient-elles»<sup>252</sup>. Sur ce sujet, le juge LeBel s'était appuyé sur les motifs de la juge L'Heureux-Dubé dans l'arrêt *Roberge c. Bolduc*<sup>253</sup> selon lesquels les tribunaux ont le pouvoir discrétionnaire d'apprécier la responsabilité. Enfin, la liberté dans le pouvoir d'adjudication du juge doit tenir compte des usages établis du milieu: c'est ce que Mazeaud et Tunc identifient comme une limite morale du juge<sup>254</sup>.

247. M. TANCELIN, *op. cit.*, note 24, p. 255.

248. B. STARCK, H. ROLAND et L. BOYER, *op. cit.*, note 54, p. 134.

249. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 506. En France, la Cour de cassation est l'instance ultime qui se réserve le rôle de qualifier la faute et vérifie si tous les éléments de la faute sont réunis: P. CONTE, *loc. cit.*, note 27, p. 3.

250. *Vallières c. Institut Doréa Inc.*, précité, note 39.

251. *Ibid.*, p. 264.

252. *L'Écuyer c. Quail*, précité, note 41, p. 489.

253. [1991] 1 R.C.S. 374.

254. H. et L. MAZEAUD et A. TUNC, *op. cit.*, note 1, p. 507.

## Conclusion

L'un des objectifs de cette étude était de démontrer le caractère fondamental, voire primordial du concept de la personne raisonnable en droit civil, malgré l'application généralement peu fouillée des autorités. Il est par contre plusieurs cas où une telle application sera amplement suffisante; pensons par exemple aux poursuites civiles dont la cause est la commission d'un acte criminel. Toutefois, il faut garder à l'esprit que, dans toute cause de responsabilité civile, le résultat d'un processus de comparaison avec la conduite de la personne raisonnable constituera l'élément déterminant qui soit donnera au demandeur ouverture au régime de responsabilité, soit permettra au défendeur de s'exonérer complètement de la faute alléguée contre lui.

À la suite de nos recherches, nous pouvons classer toutes les perceptions sur l'identité de la personne raisonnable qui existent actuellement en deux groupes distincts: celle qui change au gré du contexte et celle qui demeure constamment la même. Le premier modèle, auquel souscrivent la doctrine française majoritaire et certains arrêts canadiens, postule que le type abstrait du bon père de famille s'adaptera aux caractéristiques de chaque personne qui auront été reconnues par la jurisprudence et la doctrine, particulièrement les supériorités personnelles. C'est ainsi qu'en vertu de cette première perception, il y a autant de modèles de référence qu'il existe de ces supériorités personnelles. Le deuxième modèle auquel adhèrent certains auteurs dont Noël Dejean de la Batie ainsi que la jurisprudence majoritaire de la Cour d'appel du Québec, propose plutôt l'existence d'un modèle de référence unique, la personne raisonnable, auquel on aura attribué certaines caractéristiques particulières dans le but de tenir compte de l'individualité de chacun.

À la lumière de notre examen de la jurisprudence et de la doctrine sélectionnées, nous suggérons de formuler la fonction du concept de personne raisonnable en un test. Cette notion de test a par ailleurs déjà été utilisée par quelques auteurs<sup>255</sup>. Nous reconnaissons sans hésiter la nécessité de laisser à la notion de faute son pouvoir d'adaptabilité de même qu'aux tribunaux la faculté d'appliquer ce pouvoir aux circonstances de chaque espèce. C'est

---

255. Voir notamment Nicholas KASIRER, «The infans as *bon père de famille*: «Objectively Wrongful Conduct» in the Civil Law Tradition», 40 *Am. J. Comp. L.* 343, 369, 373.

pourquoi nous croyons qu'une méthode rigide de distinction exhaustive du comportement humain entre la conduite fautive et celle qui ne l'est pas, ne constituerait pas une solution appropriée. Cependant, l'objectif fondamental que constitue la recherche d'un meilleur et plus juste idéal de sécurité, de prévisibilité, bref de justice, dans nos rapports entre membres de la société nous convainc de la nécessité d'essayer de rationaliser ce processus d'évaluation de la conduite de chaque individu en vue de déterminer sa responsabilité civile; d'où à notre avis le caractère approprié d'une formulation par un test<sup>256</sup>, le test de la personne raisonnable.

Nous proposons donc un test divisé en trois étapes:

- 1) la première étape consiste à identifier les caractéristiques à attribuer à la personne raisonnable:
  - *ces caractéristiques sont composées des infériorités physiques de même que des supériorités physiques et psychologiques que possédait le défendeur au moment de l'incident qui lui est reproché;*
- 2) la deuxième étape consiste à identifier les éléments contextuels dans lesquels la personne raisonnable sera placée:
  - *ces éléments comprennent toutes les circonstances qui ne sont pas internes au défendeur, ce qui inclut principalement les circonstances factuelles et le contexte juridique;*
- 3) la troisième étape vise à comparer la conduite du sujet de droit à celle qu'aurait tenue la personne raisonnable possédant les caractéristiques identifiées à l'étape 1) et placée dans le contexte général reconstruit à partir des éléments identifiés à l'étape 2):
  - *Le justiciable ne se dégagera de sa responsabilité que dans l'éventualité où au terme de ces trois étapes, l'on en vient à la conclusion que sa conduite aurait été la même que celle d'une personne raisonnable. Dans tous les autres cas, il sera alors nécessaire d'étendre l'analyse aux autres éléments de la responsabilité.*

---

256. «Test: A standard by which one judges» (Daphne A. DUKELOW et Betsy NUSE, *The Dictionary of Canadian Law*, 2<sup>e</sup> éd., Scarborough, Carswell, 1995, p. 1252).

Nous complétons la présente étude par une réflexion sur l'application générale que devrait recevoir en droit le modèle de la personne raisonnable. Depuis les tout premiers débuts de sa naissance dans le strict domaine du droit romain des contrats, ce modèle n'a cessé de prendre de l'expansion et d'être reçu dans d'autres domaines du droit. Outre son adoption en responsabilité civile extracontractuelle qui a mené à l'état du droit tel que nous le connaissons aujourd'hui, nous espérons avoir sensibilisé le lecteur aux similitudes conceptuelles frappantes entre notre droit et celui des *Torts*. En nous éloignant peu à peu du droit civil pour nous diriger vers le droit public, nous constatons par ailleurs que d'autres secteurs ont développé des concepts reposant directement sur l'application d'une variante du modèle de personne raisonnable. Ainsi, en droit du travail, la notion de congédiement déguisé repose sur la perception qu'aurait eue la personne raisonnable de la conduite de son employeur<sup>257</sup>. La jurisprudence en droit administratif fonde sa conclusion de partialité de l'adjudicateur en vertu du test de ce qu'une personne raisonnable bien renseignée et ayant étudié la question en l'espèce aurait conclu<sup>258</sup>. Enfin, en droit pénal, la détermination de culpabilité sur des infractions exigeant l'établissement d'une faute objective, se fait essentiellement par le test de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances où se trouvait l'accusé<sup>259</sup>.

Bien que d'un domaine à l'autre certaines caractéristiques du modèle de référence tendent à changer quelque peu, il demeure que la structure reste la même: la conduite de la personne raisonnable placée dans les mêmes circonstances. Nous en sommes alors à nous demander si une telle reproduction quasi systématique n'est pas le produit de l'effort du législateur pour trouver la juste référence à laquelle renverra toute norme.

---

257. *Farber c. Trust Royal*, [1997] 1 R.C.S. 847.

258. *Committee for Justice and Liberty c. Office national de l'énergie*, [1978] 1 R.C.S. 369.

259. *R. c. Creighton*, [1993] 3 R.C.S. 3: comparer à cet effet l'étonnante similitude entre l'élaboration des caractéristiques de la personne raisonnable en droit civil avec celle effectuée par la Cour suprême du Canada en droit pénal.